Direction Générale des Services
RS/DGS/ML

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2013

N°	N° DELIBERATION	TITRE
1	001/01/2013	Délégations permanentes du Maire – Article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 4ème trimestre 2012
2	002/01/2013	Projet de réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré – position conservatoire du Conseil Municipal
3	003/01/2013	Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin – avis du Conseil Municipal
4	004/01/2013	Construction d'un équipement d'accueil de la petite enfance dans le Parc des Roselières – approbation de l'avant-projet définitif
5	005/01/2013	Réaménagement des espaces d'accueil du camping municipal - approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération – autorisation anticipée de conclusion des travaux
6	006/01/2012	Acquisition de terrains situés aux lieux-dits « Nationalberg » et « Schneeberg » auprès de M. SOMMER Hugues dans le cadre de la préservation du secteur boisé protégé
7	007/01/2013	Réalisation de la desserte de la zone d'urbanisation future depuis la rue de Bernardswiller – acquisition foncière auprès de la famille SCHAMING dans le cadre de l'emplacement réservé N° 29 du Plan Local d'Urbanisme
8	008/01/2013	Création d'un parc public de stationnement au droit de l'Avenue de Gail – approbation du plan d'aménagement directeur, définition des modalités de redistribution foncière avec la SEML OBERNAI HABITAT et engagement des procédures administratives
9	009/01/2013	Opération d'aménagement du Parc des Roselières – commercialisation de la 1ère tranche – vente de gré à gré d'un lot d'habitat individuel vacant
10	010/01/2013	Opération d'aménagement du Parc des Roselières – commercialisation de la 3ème tranche – attribution des lots individuels
11	011/01/2013	Extension du Parc d'Activités du Thal – cession d'un lot de 40 ares à détacher de l'ilot 2 au profit de la Société Gyss Imprimeur
12	012/01/2013	Transport Public Urbain – création d'un nouvel arrêt sur la ligne régulière pour la desserte du site industriel des Brasseries Kronenbourg
13	013/01/2013	Transport Public Urbain – avenant n° 1 à la convention cadre de coopération entre les A.O.T.U. relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale
14	014/01/2013	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – créations, suppressions et transformations d'emplois permanents et non permanents
15	015/01/2013	Attribution d'une subvention d'investissement à l'Union Saint-Paul d'Obernai pour des travaux complémentaires de réhabilitation du Foyer Saint-Paul
16	016/01/2013	Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association Culturelle Turque d'Obernai dans le cadre des travaux d'extension des locaux associatifs
17	017/01/2013	Attribution d'une subvention prévisionnelle d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2013
	018/01/2013	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013

	019/01/2013	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013
	020/01/2013	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de l'animation du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2013
	021/01/2013	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Arthur Rimbaud pour l'animation du Centre socio-culturel pour l'exercice 2013

17	**022/01/2013**	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Obern'Aide dans le cadre de la gestion de la Boutique Alimentaire pour l'exercice 2013
	023/01/2013	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Le Square des Petits dans le cadre de l'animation de la structure pour l'exercice 2013
18	**024/01/2013**	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2013
19	**025/01/2013**	Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2013
		Questions orales -*Sous réserve d'un dépôt selon les conditions fixées par l'article 9 du Règlement Intérieur*-
		Divers – Communications
		Signature du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 22 octobre 2012

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JANVIER 2013

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
24

Nombre des membres présents ou représentés :
32

L'an deux mille treize à vingt heures

Le sept janvier

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Mme Sophie BURGER, MM. René BOEHRINGER, Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Fabienne EGNER, Conseillers Municipaux*

***Absents étant excusés** :*
M. Jacques SALSAC, Adjoint au Maire
Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
Mme Marie SONGY, Conseillère Générale
M. Dominique BERGERET, conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale
Mme Catherine SOULE-SANDIC, Conseillère Municipale

***Absente non excusée** :*
Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale

Procurations :
M. Jacques SALSAC qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI
Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Christiane OHRESSER qui a donné procuration à M. Jean-Yves HODE
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
Mme Catherine SOULE-SANDIC qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

N° 001/01/2013 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2012

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après **pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2012.***

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2012.

N° 002/01/2013 PROJET DE REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE – POSITION CONSERVATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

L'article D 521-10 du code de l'éducation fixe la durée de la semaine scolaire à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires, organisées à raison de 6 heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredi, correspondant donc à 4 jours de classe, le mercredi étant neutralisé.

L'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré est ainsi précisée dans une circulaire ministérielle du 5 juin 2008 (N° 2008-82).

En conformité avec son programme destiné à la « refondation de l'école de la République », le Gouvernement a décidé, notamment, d'engager une réforme des rythmes scolaires dont l'objectif essentiel tend à une harmonie avec les cycles biologiques de l'enfant.

Préalablement annoncée dans le projet de loi d'orientation et de programmation de l'Education qui doit être présenté au Parlement au printemps, mais pour répondre à un souci de clarification rapide exigée auprès du Président de la République lors du Congrès des Maires, cette réforme verra finalement le jour par voie réglementaire sur la base d'un décret qui doit être soumis au Conseil des Ministres à la fin du mois de janvier 2013.

Le projet de décret modifiant à cet effet l'organisation du temps scolaire et péri-éducatif présenté le 5 décembre 2012, porte sur les points majeurs suivants :

- *un temps de classe de 24 heures par semaine réparti sur cinq jours au lieu de 4, dans les écoles primaires ;*
- *la durée de la journée sera de 5h30 et la demi-journée supplémentaire, fixée au mercredi sauf dérogation, ne doit pas dépasser 3h30 ;*
- *la pause méridienne ne devrait pas être inférieure à une heure trente ;*
- *la mise en place de projets éducatifs territoriaux sous la responsabilité des collectivités, ou à défaut du conseil d'école arrêtant, sous réserve de l'accord des DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale), les horaires des écoles et l'utilisation de 3 heures éducatives ;*
- *l'aide personnalisée est supprimée et remplacée par une activité pédagogique complémentaire ainsi que des activités péri-éducatives à raison respectivement de 1h30 par semaine à la charge des communes ou des collectivités territoriales compétentes.*

L'objectif visant en priorité à mettre en place le nouveau dispositif à l'échelle nationale à partir de la rentrée scolaire 2013, le Gouvernement a promis de débloquer un fonds spécifique de 250 millions d'euros au profit des communes rurales ou celles qui connaîtraient des difficultés.

Néanmoins et de manière dérogatoire, le texte tend à laisser la possibilité à certaines communes de différer son application à la rentrée 2014.

Quand bien même les modalités précises de mise en œuvre ne soient pas définitivement arrêtées, et tout en ignorant encore la procédure qui sera adoptée pour statuer sur l'application du processus à l'échelon local (il semblerait toutefois que la décision échoit en dernier ressort au DASEN), la Ville d'Obernai estime néanmoins qu'il est opportun de se positionner d'ores et déjà sur ce projet, en préconisant une entrée en vigueur immédiate dès la rentrée scolaire 2013.

L'assemblée délibérante est donc appelée à se prononcer en ce sens de manière conservatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 février 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 521-1 et D 521-10 ;

VU la Circulaire Ministérielle N° 2008-82 du 5 juin 2008 portant sur l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT qu'en application de son programme destiné à la refondation de l'école de la République, le Gouvernement a notamment décidé d'engager une réorganisation des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré dont l'objectif essentiel tend à une harmonisation avec les cycles biologiques de l'enfant ;

CONSIDERANT que cette réforme sera instituée par voie réglementaire et a fait l'objet d'un projet de décret tendant à modifier notamment le temps scolaire et péri-éducatif, la durée de classe de 24 heures par semaine devant être répartie sur cinq jours dans les écoles primaires, impliquant ainsi une demi-journée de classe supplémentaire prévue, par principe, le mercredi matin ;

CONSIDERANT qu'il a été fixé à cet effet l'objectif prioritaire d'entrée en vigueur du nouveau dispositif à l'échelle nationale dès la rentrée scolaire 2013, le texte paraissant cependant laisser la possibilité à certaines communes de différer son application à la rentrée 2014 ;

CONSIDERANT, quand bien même les modalités précises de mise en œuvre ne seraient pas définitivement arrêtées, et tout en ignorant encore la procédure qui sera adoptée pour statuer sur l'application du processus au niveau local, qu'il a été jugé opportun de se positionner d'ores et déjà sur ces nouvelles orientations dans le cadre d'une décision conservatoire ;

SUR AVIS de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 19 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

dans son ensemble du projet de réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré selon les principes généraux qui lui ont été présentés au regard des données prévisionnelles actuellement connues ;

2° ENTEND

dans cette perspective, et nonobstant l'absence de publication du décret projeté visant à modifier certaines dispositions du Code de l'Education, se positionner en faveur d'une mise en place de la nouvelle organisation du temps de classe dès la rentrée scolaire 2013 pour l'ensemble des écoles primaires de la Ville d'Obernai ;

3° SOULIGNE

toutefois que la présente décision revêt un caractère purement conservatoire et ne fera par conséquent pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure des procédures réglementaires relevant, après consultation des instances requises, de la décision des autorités compétentes.

N° 003/01/2013 REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL NAPPE RHIN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

I) Présentation générale du SAGE Ill-Nappe-Rhin :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et est un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique.

En 1995, la Région Alsace avait saisi le Préfet de Région, au regard de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane, pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dont l'objectif visait à disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE Ill Nappe Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. Ainsi, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

La procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE repose sur la concertation entre les différents acteurs de l'eau sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau (CLE) est la 1ère instance de débat et de dialogue de ce dispositif : elle est composée par arrêté préfectoral et est chargée de piloter les procédures.

Le territoire du SAGE

Le périmètre du SAGE a été arrêté le 30 décembre 1997.
En s'étendant de Lauterbourg au nord à Leymen au sud, le périmètre du SAGE correspond approximativement à la plaine d'Alsace, la nappe phréatique rhénane étant le facteur commun à l'ensemble du périmètre qui recouvre :

- *322 communes,*
- *3 600 km²*
- *1 000 km de cours d'eau*
- *Plus de 30 milliards de m3 d'eau stockés dans le sol*
- *21 000 ha de zones humides remarquables.*

Toutes les communes faisant partie du périmètre du SAGE sont concernées par les mesures de gestion des eaux souterraines qu'il prescrit. Les dispositions relatives aux eaux superficielles et aux zones humides s'appliquent entre l'Ill et le Rhin.
La commune d'OBERNAI est uniquement concernée pour les eaux souterraines.

<u>Les enjeux majeurs du SAGE</u>

- *La préservation de la nappe phréatique rhénane : la nappe d'Alsace couvre les besoins en eau potable de plus de 75 % de la population alsacienne. Sa qualité étant bonne, les traitements pour la rendre potable sont simples.*
  Cependant, cette nappe est très proche de la surface du sol et est, de ce fait, très sensible aux pollutions (densité de la population, agriculture intensive et industrialisation).
  Ainsi, la CLE a défini un programme d'actions qui devrait permettre d'ici 2021 de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis des 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures.

- *La restauration des milieux aquatiques : du fait de la faible profondeur de la nappe phréatique rhénane, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE, les principales étant le Ried Centre Alsace et la Bande Rhénane. Elles figurent parmi les milieux les plus menacés, en raison principalement des activités humaines (assèchement, pollutions chimiques et organiques, etc …).*
  Les prescriptions relatives à la restauration des écosystèmes aquatiques ont été définies de façon à garantir une gestion des milieux durable et fonctionnelle. Elles s'articulent autour de 3 axes : identifier et préserver les milieux existants, rétablir leur fonctionnalité, et restaurer les milieux dégradés.

- *La préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le périmètre du SAGE. Il est formé de 2 systèmes : celui de l'Ill et celui du Rhin.*
  Les cours d'eau jouent un rôle essentiel en termes d'auto-épuration, de régulation des débits, de réservoir de la biodiversité, mais également pour la pêche, la navigation, l'hydro-électricité.
  Ces différents usages ne peuvent être garantis que si la fonctionnalité des cours d'eau est optimale.

<u>La portée juridique du SAGE</u>

La Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE. Ainsi, la CLE a engagé la révision du SAGE Ill Nappe Rhin. Le nouveau document a fait l'objet de nombreux débats, mais il reste fidèle aux objectifs et orientations fixés dans le schéma approuvé en 2005. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du Bassin du Rhin, approuvé en novembre 2009.

Le nouveau SAGE a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012. Il comporte dorénavant 2 documents :

- *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible, si elle relève du domaine de l'eau, ou doit la prendre en compte si elle ne relève pas directement de l'eau ;*

- *Le Règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article L 214-2 du code de l'environnement.*

A ce stade de la procédure de révision, le SAGE est soumis à l'avis du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

Le projet de SAGE révisé, accompagné des différents avis, est ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre.

A l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral portant approbation du SAGE sera pris, lui conférant toute sa valeur juridique.

II) La révision du SAGE ILL NAPPE RHIN

Depuis la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE doit comporter :

- *Un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens pour les atteindre ;*

- *Un **règlement** (nouveau document) dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Il comporte 13 règles, qui ont pour objectif de préserver les zones inondables, de maintenir la fonctionnalité des cours d'eau, de préserver les milieux riediens, de protéger les zones humides, et de préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.*

*Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement (patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, etc …).*

En définitive, la révision du SAGE a pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences. Elle a également été l'occasion de l'améliorer et de le compléter. Il est précisé que le périmètre du SAGE n'a pas été modifié.

Au final, le document présente les avantages suivants :

- *Une meilleure lisibilité : les modifications liées à la présentation du document ont pour objectif d'améliorer sa lisibilité. Par exemple, pour chaque chapitre est précisé le périmètre d'application des mesures (ex : eaux souterraines ou superficielles). De même, la CLE a précisé quelques dispositions, tel que le rejet des eaux usées, même traitées, ou les eaux de ruissellement des voiries, dont il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement.*

- *De nouvelles notions : la révision du sage a permis de compléter le document, en intégrant les notions de zones humides remarquables et ordinaires. Ainsi, la CLE a complété le PAGD en indiquant que lors de la révision des documents d'urbanisme tel que le PLU, il y a lieu de préserver de toute nouvelle urbanisation les zones humides remarquables (celles qui abritent une biodiversité exceptionnelle) et de préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires (ce sont toutes les autres zones humides).*

- *Les aires d'alimentation des captages d'eau potable : ce sont de nouvelles zones d'intervention, qui ont pour objectif de préserver les zones de captage vis-à-vis des pollutions diffuses.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-14 ;

VU la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments ayant motivé la révision du SAGE Ill Nappe Rhin, dont le projet est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et groupements concernés ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

EMET

un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Ill Nappe Rhin tel qu'il a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau en date du 4 juillet 2012.

N° 004/01/2013 CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DANS LE PARC DES ROSELIERES – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

EXPOSE

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil Municipal avait approuvé le programme ainsi que l'économie générale de l'opération de construction d'un équipement d'accueil de la Petite Enfance au Parc des Roselières en engageant la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Lors de la séance du 2 juillet 2012, il avait été pris acte de la désignation du lauréat du concours par Monsieur le Maire, en retenant le groupement solidaire suivant :

- *Architecte Q.E. + paysagiste : TEKTON ARCHITECTES 3 rue Spielmann 67000 STRASBOURG*
- *B.E.T. Structure : M.H. INGENIERIE 11 rue Alfred de Vigny 67200 STRASBOURG*
- *B.E.T. Fluides, Chauffage, Ventilation : GEST'ENERGIE 11 allée Maire Knol 67600 SELESTAT*
- *B.E.T. Acoustique : SCENE ACOUSTIQUE 6 rue des Vignes 67205 OBERHAUSBERGEN*
- *Economiste + OPC : C2BI 20 avenue du Neuhof BP 90057 67020 STRASBOURG Cedex 1 ;*

RAPPEL DU PROGRAMME

A l'extrémité sud du parc public des Roselières, le nouvel équipement regroupera en un lieu unique les structures locales dédiées à la Petite Enfance :

- *La crèche collective et la halte-garderie municipales, réunies selon le concept désormais généralisé de « multi-accueil » où les enfants fréquentant la structure de façon permanente, ponctuelle ou exceptionnelle se côtoient selon leur groupe d'âge ;*
- *Le relais « assistantes maternelles », dont le rôle porte sur l'information pratique des familles et le soutien des assistantes maternelles relevant du secteur privé dans l'exercice de leur profession ;*
- *Le Square des Petits, lieu de rencontre favorisant la socialisation des enfants et permettant les échanges entre parents et psychologues.*

La capacité de la structure « multi-accueil » sera portée à 90 places, soit 10 places supplémentaires par rapport à la capacité des actuelles structures. La conception des locaux intégrera en outre la possibilité d'accueillir ponctuellement 20% d'enfants en plus, conduisant ainsi à un effectif théorique maximal de 108 enfants, soit une augmentation de l'offre d'accueil de près de 25%.

PRESENTATION D'ENSEMBLE DU PROJET

Organisation du projet sur le site et gestion des flux

- *Le parti choisi propose d'aménager l'ensemble des locaux accueillant les enfants et le public sur un seul niveau de plain-pied, organisé autour d'espaces extérieurs urbains et paysagers aux fonctionnalités bien distinctes.*

Le côté Est du terrain :

- *Le côté Est du terrain regroupe l'ensemble des espaces d'accès au bâtiment. Le parking mutualisé avec le futur bâtiment tertiaire institutionnel est accessible depuis la rue des Erables. Fonctionnant en sens unique, il assure une dépose/minute efficace pour l'accès des parents et permet le cheminement des piétons dans un espace paysagé arboré central, à l'écart des voitures. Des plateaux de traversées sécurisées liaisonnent cette allée au Parvis et aux cheminements piétons Nord et Sud projetés en périphérie du site.*
- *De larges débords de toiture au-dessus de la façade Est du projet, permettent d'identifier et d'abriter les entrées aux différentes parties de l'établissement. Ces zones abritées successives ponctuent l'achèvement de la promenade aménagée le long du Parc des Roselières.*
- *L'accès à la zone technique du bâtiment est aménagé à l'extrémité Nord du Parvis, au droit d'une aire de manœuvre des véhicules.*
- *Les différentes unités fonctionnelles du bâtiment s'organisent le long du Parvis et disposent d'accès distincts permettant un fonctionnement indépendant de chaque entité.*

Sur le côté Ouest du terrain :

- *La partie Ouest du terrain adossée à l'espace boisé du Collège, constitue un espace calme et naturel sur lequel s'ouvrent les espaces extérieurs accessibles aux enfants. Ces espaces paysagers et aménagés pour les jeux des enfants, s'intercalent entre les différents corps de bâtiments et permettent une individualisation des usages.*
- *Le couloir longitudinal qui dessert les différentes entités le long du bâtiment d'entrée, donne vue sur les 2 cours.*
- *L'aile Nord implantée en limite de la zone d'infiltration du parc, accueille les espaces dévolus aux services et au personnel technique.*

Organisation fonctionnelle détaillée

Le Parvis d'entrée et les espaces de distribution de l'équipement petite enfance

Le Parvis d'entrée, qui longe la façade Est du bâtiment est rythmé par des préaux d'entrée successifs, créés par de larges débords de toiture en surplomb du bâtiment, afin d'abriter les accès aux différentes entités du bâtiment. Ces auvents prennent appui en rive sur une résille métallique traitée en motifs végétaux, motifs repris dans le traitement des clôtures des cours, côté Ouest.
Un sas central permet d'accéder au Hall d'entrée de l'espace Multi-accueil, qui s'ouvre sur la cour des Petits. Il donne accès au Nord et au Sud à un dégagement longitudinal, qui distribue toutes les entités regroupées dans la construction. Le large couloir constitue l'épine dorsale technique et fonctionnelle du bâtiment.

Les espaces Enfants

Les locaux accueillant les enfants par tranche d'âge, sont individualisés dans des entités construites et fonctionnelles distinctes, distribuées transversalement au couloir principal de distribution. Ces entités sont conçues sur le même principe

d'aménagement, mais disposent de spécificités liées à l'âge des enfants accueillis et aux mobiliers et équipements demandés.
L'espace d'entrée à chaque entité longe la façade Nord et comprend les vestiaires enfants et locaux de rangement.
Les salles largement vitrées au Sud sur les espaces extérieurs, sont bordées d'une terrasse couverte par un auvent qui les protège du soleil et des intempéries.
Les espaces de sommeil se situent côtés Est et Ouest de chaque entité, les espaces de propreté sont placés en position centrale.

Le Relais Assistantes Maternelles

Accessible directement depuis le sas afin de mutualiser le local de stockage des poussettes, un espace d'attente permet l'accueil des visiteurs, en face du bureau du responsable administratif.
La grande salle utilisée pour cette structure est modulable par des cloisons mobiles, afin de permettre la constitution de petits espaces différenciés, et est pourvue de locaux sanitaires dédiés. Elle dispose de plusieurs accès sur le couloir longitudinal et peut être aisément mutualisée avec les autres entités du bâtiment.

Le Square des Petits

Cette entité dispose d'un accès indépendant depuis le Parvis d'entrée.
L'aménagement des cloisons permet la délimitation d'une succession d'espaces différenciés et identifiés par leur forme et leur éclairage naturel.

Les espaces techniques d'accompagnement

Les locaux techniques de la structure Multi-accueil, sont regroupés en rive Nord du bâtiment et sont organisés le long de l'entrée couverte depuis la cour de service.
La Cuisine occupe la partie Nord de la construction et sa configuration permet de respecter les principes sanitaires de la « marche en avant », tout en séparant les accès du personnel, espaces de livraison et de départ des déchets, par rapport aux espaces de service des repas et des retours de chariots.
Les espaces de travail sont largement vitrés en façades et les espaces de stockage ou vestiaires sont regroupés en partie centrale du bâtiment.
La Lingerie, les espaces de stockage, locaux poubelles et locaux électriques, sont regroupés à l'angle Nord/est du bâtiment, au droit de l'accès de service. Les locaux Chaufferie, TGBT, Poubelles et Rangement sont accessibles directement depuis l'extérieur.
A l'étage de cette construction sont regroupés les locaux du personnel s'ouvrant sur une large terrasse ouverte à l'Ouest et les locaux techniques de ventilation et de stockage de granulés bois.

Parti constructif

Le projet architectural s'organise par le jeu de formes simples identifiables et caractérisées par le contraste des matériaux et par des effets de transparence. Ceux-ci introduisent une multiplicité des vues et des apports de lumière naturelle :

- *les 3 entités construites qui accueillent les espaces des enfants, sont traitées en structure et pans de bois, avec isolation naturelle extérieure*

et dans l'épaisseur des parois. Les façades largement vitrées laissent apparaître les ossatures bois associées à des menuiseries alu de type mur rideau. Des stores extérieurs alu sont disposés entre les ossatures bois.

- *le bâtiment longitudinal d'entrée et les volumes des locaux de service sont aménagés dans des volumes de maçonnerie, revêtus par un complexe avec finition enduit.*

Les toitures plates des volumes principaux, sont recouvertes d'une membrane d'étanchéité associée à un complexe végétalisé qui favorise la rétention des pluies avant rejet dans le réseau d'assainissement ; elle constitue également un tampon thermique par rapport aux apports solaires. Les 3 toitures surélevées marquant les 3 unités sont traitées par membrane d'étanchéité et reçoivent les ouvertures en toiture permettant la ventilation naturelle des espaces situés en second jour.

Un soin tout particulier a été apporté à la gestion des apports solaires lumineux et calorifiques et l'ensemble des dispositifs prévus afin d'assurer un confort optimal pour les utilisateurs :

- *larges débords des toitures ou auvents de protection devant les surfaces vitrées*
- *apports de lumières en zone centrale par de larges ouvertures sur les jardins aménagés*
- *stores motorisés au droit des façades exposées des différents locaux*
- *possibilité de ventilation naturelle nocturne grâce à des volets intégrés dans les ensembles menuisés disposés sur les façades opposées de chaque entité*
- *isolation extérieure des locaux afin de limiter les ponts thermiques.*

Traitements paysagers et aménagements extérieurs

Le projet paysager s'intègre dans la composition d'ensemble du Parc des Roselières.

Le parking aménagé le long de la rue des Erables, est adapté à la topographie actuelle des voiries de dessertes et au niveau rez-de-chaussée du projet. Les plantations et murets en gabions qui accompagnent les espaces piétons en périphérie de cet aménagement, permettent de masquer les voitures, depuis les espaces paysagers environnants.

Les espaces de stationnement sont réalisés en matériau infiltrant et les espaces piétons en béton désactivé.

Les cours qui accompagnent les unités d'accueil des enfants, sont séparées des espaces publics, par des clôtures traitées sur le même motif végétal que les ossatures supports des auvents d'entrée et intégrées à une pergola regroupant les rangements extérieurs. Ils sont équipés de jeux d'enfants et se distinguent par les essences et le type des plantations.

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET EN PHASE APD

Le projet a été approfondi à l'occasion de multiples réunions de travail rassemblant :

- *les utilisateurs : crèche municipale, halte-garderie municipale, relais assistantes maternelles, square des petits. Des rendez-vous spécifiques ont porté plus particulièrement sur l'organisation des rangements, de la cuisine, de la buanderie, des bureaux et des cours extérieures.*
- *les financiers : PMI, CAF, Conseil Général*

- *Les représentants de la maîtrise d'ouvrage : ont été appréhendés plus particulièrement les performances environnementales du bâtiment et les éléments contribuant au confort (étude d'approvisionnement, simulation thermodynamique, …)*

Ces réunions ont abouti à proposer des améliorations significatives au projet, sans en dévaluer le concept ni les qualités d'usage et spatiales.

Aménagement de la cour pour les Moyens et Grands

Agrandissement de la surface du préau constitué d'une toile tendue reliant les 2 corps de bâtiments accueillant les unités des Grands et des Moyens et élargissement du débord de toiture des Moyens pour mieux protéger les accès au préau.

Extérieurs

Réaménagement de la pergola en limite Ouest du terrain sous forme de grille de clôture métallique prolongée jusqu'au droit de la cuisine et sur une hauteur de 2m.
Création d'une cour de service accessible depuis le cheminement piéton permettant d'accéder au local technique de la cuisine et à la cour des Petits.
Mise en place de 2 panneaux amovibles qui permettront d'accéder aux 2 cours depuis le cheminement piéton.

Aire de service

L'accès de service côté parking est clôturé par une grille métallique et fermé par un portail de hauteur 2 m.

Espaces changes

Agrandissement des espaces changes pour améliorer la coactivité entre les assistantes, avec maintien des meubles vasques servant à la prise des repas dans les salles d'accueils.

Locaux sommeils

Agrandissement et réaménagement des locaux de sommeil pour garantir une bonne ergonomie par rapport à la disposition des lits.
Reconfiguration du cloisonnement avec intégration d'un plan de travail et d'un placard de rangement.
Création d'une fenêtre supplémentaire dans les locaux situés en façade Ouest.

Accueil Petits

Création d'un haut jour pour apporter de la lumière naturelle en fond de salle de Petits
Sas d'entrée au Multi accueil
Reconfiguration du cloisonnement avec déplacement et redimensionnement de l'espace poussette (12 poussettes) afin de créer un sas d'entrée plus ouvert sur le hall et d'agrandir les bureaux administratifs.

RAM

Réaménagement du cloisonnement avec création d'un sanitaire propre à l'activité et réaménagement de l'espace entrée/convivialité suite au déplacement du sas de l'entrée principale.

Espaces mutualisés

Réaménagement du cloisonnement des espaces et reconfiguration de l'espace calme et de l'espace jeux d'eau pour permettre de créer une salle commune motricité + réunion plus spacieuse.
Création d'un WC adulte et d'un local entretien accessibles depuis le dégagement.

Le Square des Petits

Réaménagement du cloisonnement des espaces pour mieux répondre au fonctionnement souhaité par les utilisateurs. Aménagement d'une succession d'espaces différenciés et favorisant la déambulation.
Création d'une sortie de secours asservie au SSI, donnant sur le dégagement principal du Multi accueil.
Création d'une terrasse extérieure couverte en façade Sud en prolongement de la terrasse de l'unité des Grands.

Locaux de service RDC

Réaménagement du cloisonnement améliorant la marche en avant pour les locaux buanderie et lingerie.
Reconfiguration du grand local Rangement avec intégration du local entretien.
Création d'une chaufferie bois accessible directement depuis l'aire de service.

Cuisine

Réaménagement du cloisonnement avec création d'un local technique propre à la cuisine accessible directement depuis l'extérieur.
Réaménagement de la partie vestiaires distribués par le couloir Sud.
Optimisation des surfaces avec déplacement de l'escalier et de l'ascenseur.

Locaux service étage

Réaménagement du cloisonnement après déplacement de l'escalier et de l'ascenseur.
Déplacement du couloir de distribution côté Nord avec ouverture des vestiaires sur le Sud.
Création d'une cloison de séparation entre l'espace détente et l'espace repas.
Création d'un silo à granulé à l'aplomb de la chaufferie bois.
Création d'une porte d'accès sur la terrasse pour faciliter les travaux de maintenance.
Création d'un sas de cantonnement PMR au droit de l'escalier.

Tableaux électriques et ballons d'ECS

Mise en place des différents tableaux électriques. Chaque unité sera équipée de son propre tableau accessible à l'entrée des vestiaires.
Les ballons d'eau chaude de chacune des unités sont positionnés dans les locaux rangements et accessibles depuis les vestiaires.

Vide sanitaire

Création d'un vide sanitaire sous l'ensemble du bâtiment suite à la nécessité de fonder la construction par pieux et longrines et de remplacer les dallages par des dalles portées.
Le vide sanitaire est accessible depuis le local TGBT et permet d'accéder à l'ensemble des zones sanitaires pour l'entretien.

Traitement des façades

Reconfiguration des traitements des façades suite aux changements du plan d'ensemble avec modification des vêtures de certains corps de bâtiments.
Proposition de signalétique en façade Nord et Est du bâtiment.
Mise en place d'un portique totem au droit de l'angle Sud/Est du parking

Traitement des toitures

Intégration et positionnement des lignes de vies nécessaires à la sécurité des travaux de maintenance.
Mise en place de 2 panneaux solaires pour la production d'ECS de la cuisine.

SURFACES DEVELOPPEES

L'équipement développera une surface utile globale de 1 730 m² répartie ainsi :

- *ESPACE CRECHE : 1 558 m²*
- *ESPACE RAM : 51 m²*
- *ESPACE SQUARE DES PETITS : 121 m².*

La ventilation des superficies effectuée aux différents locaux est détaillée dans les tableaux figurant dans l'annexe N° 1.

COUT ESTIMATIF ET FINANCEMENT

L'estimation du coût des travaux en phase APD s'élève à un total de 3.843.000 € HT, représentant un écart de + 11,8 % par rapport aux évaluations ayant résulté de l'APS, et dont les positions sont détaillées dans l'annexe N° 2.

A cet égard, cette opération bénéficiera des aides prévues en la matière, à savoir une participation financière du Département de 330.000 € et de la CAF du Bas-Rhin de 676.000 €, une demande complémentaire de subvention ayant par ailleurs été introduite auprès de l'ADEME.

Il convient également de rappeler qu'une provision de 1.450.000 € avait été inscrite au budget 2012 qui sera mobilisée sur l'exercice 2013.

Enfin, la décision relative au protocole AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) sera formalisée concomitamment à l'adoption du budget primitif 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 à R 2324-47 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU sa délibération du 6 Février 2012 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de construction d'un équipement d'accueil de la Petite Enfance au Parc des Roselières et engageant la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 2 Juillet 2012 prenant acte de la désignation du lauréat du concours en retenant le groupement solidaire formé par TEKTON ARCHITECTES (STRASBOURG), M.H. INGENIERIE (STRASBOURG), GEST'ENERGIE (SELESTAT), SCENE ACOUSTIQUE (OBERHAUSBERGEN), C2BI (STRASBOURG) ;

CONSIDERANT que le projet architectural élaboré en phase APD répond précisément aux objectifs du programme, tant sur ses aspects fonctionnels qu'environnementaux ;

CONSIDERANT que son élaboration a en outre fait l'objet d'une association régulière des futurs utilisateurs et des organismes et établissements participant à son financement, permettant de recueillir et d'intégrer au mieux l'ensemble des prescriptions émises ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet de construction ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 28 Novembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avant-projet définitif du programme de construction d'un équipement d'accueil de la petite enfance tel qu'il a été présenté, développant une surface totale d'environ 1730m² utiles et selon un coût prévisionnel de travaux de l'ordre de 3.842.979,- € HT, hors honoraires et frais divers, décomposé comme suit :

CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PETITE ENFANCE	
ESTIMATION DES COUTS DE TRAVAUX EN PHASE APD	
LOTS	COUT H.T.
structure	1 232 810,00 €
étancheite/zinguerie	334 203,00 €
façades	204 012,00 €
menuiseries extérieures bois/aluminium-occultation portes	225 116,00 €
serrurerie - métallerie	54 175,00 €

menuiseries intérieures	245 908,00 €
cloisons/doublages	42 351,00 €
faux-plafonds	77 455,00 €
sols souples	56 824,00 €
carrelage/faïence	45 520,00 €
peintures	49 404,00 €
nettoyage de mise en service	8 330,00 €
chauffage/ventilation	392 000,00 €
installation sanitaire	132 423,00 €
électricité	257 007,00 €
assainissement	46 000,00 €
ascenseurs	23 000,00 €
aménagements extérieurs	258 119,00 €
équipement de cuisine	128 322,00 €
mobilier/signalétique	30 000,00 €
TOTAL	**3 842 979,00 €**

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

3° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres, de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ;

4° REITERE

sa sollicitation visant l'obtention de l'ensemble des aides financières prévues en la matière.

N° 005/01/2013 REAMENAGEMENT DES ESPACES D'ACCUEIL DU CAMPING MUNICIPAL - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION – AUTORISATION ANTICIPEE DE CONCLUSION DES TRAVAUX

EXPOSE

Adossé au diagnostic « qualité » dressé par l'équipe du camping en 2012 à l'occasion de la prise de fonction du nouveau directeur, le projet de réaménagement du bâtiment d'accueil du camping municipal vise à :

- *L'amélioration de la qualité d'accueil du public*
- *La création d'un espace d'animation*

- *Le renforcement de l'image du camping dans sa dimension « espace de NATURE et de PLEIN-AIR »*
- *Le redimensionnement du logement de direction en loge de veilleur de nuit.*

Le projet a été approfondi à l'occasion de réunions de travail rassemblant :
- *Les utilisateurs : gestionnaire du camping*
- *Les représentants de la maîtrise d'ouvrage.*

Notice architecturale

Aménagement extérieurs paysagers

Le principe d'aménagement extérieur du bâtiment d'accueil repose sur plusieurs intentions :
- *Création d'une animation à l'entrée du site*
- *Référence au thème de l'eau*
- *Mise en place d'une zone d'agrément pour les vacanciers.*

Les éléments mis en place sont :
- *Un jardin zen avec des galets et une promenade en pas japonais*
- *Des rochers bouillonnants*
- *Une terrasse en bois abritée par une toile tendue.*

Aménagements intérieurs

Les espaces intérieurs sont reconfigurés afin de créer une zone d'accueil ouverte.
Il est prévu de repositionner des différentes zones : espace accueil, espace information, espace boutique, espace bibliothèque, espace restauration :
- *L'espace accueil sera ouvert et disposera d'un comptoir, d'un bureau d'accueil, d'un espace information et d'un bureau de direction.*
- *Un sanitaire public accessible est créé.*
- *L'espace boutique est aménagé en position centrale du bâtiment afin de permettre une surveillance constante depuis l'accueil.*
- *L'espace calme permet de regrouper une zone bibliothèque et une zone bar-restauration.*

Le projet intègre en outre la réfection des espaces de loge de gardien avec un coin chambre et un coin cuisine – séjour.

Surfaces

Les surfaces du bâtiment ne sont pas modifiées.
La répartition des surfaces en fonction de la destination des locaux (accueil du public ou loge) permet l'affectation de 41m² supplémentaire à l'espace d'accueil :
- *Espace accueil du public : 95,5m²*
- *Espace loge : 39m²*

L'aménagement extérieur propose la création d'une terrasse bois d'une surface de 61m².

Economie générale de l'opération en phase APD

L'estimation ci-après est établie sur la base d'avant-métrés.

Code	Titre	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1	TERRASSEMENT-GROS OEUVRE-CLOTURE	11 870,16	2 326,55	14 196,71
2	AMENAGEMENT PAYSAGER - TERRASSE BOIS	17 930,00	3 514,28	21 444,28
3	SERRURERIE	16 800,00	3 292,80	20 092,80
4	MENUISERIES BOIS	23 062,00	4 520,15	27 582,15
5	PLATRERIE	2 419,36	474,19	2 893,55
6	ELECTRICITE	11 760,50	2 305,06	14 065,56
7	PLOMBERIE SANITAIRE-VMC-FAIENCE	5 333,46	1 045,36	6 378,82
8	PEINTURE	4 119,72	807,47	4 927,19
9	SOL COULE	13 507,96	2 647,56	16 155,52
10	MOBILIER	9 710,00	1 903,16	11 613,16
11	PLAFOND TENDU	13 000,00	2 548,00	15 548,00
12	EQUIPEMENT ELECTROMENAGER	8 680,00	0,00	8 680,00
	TOTAL	138 193,16	25 384,58	163 577,74

Total H.T. :	**138 193,16 €**
Total T.V.A. :	**25 384,58 €**
- dont T.V.A. à 19,6% sur 129 513,16 € :	25 384,58 €
- dont T.V.A. à 0% sur 8 680,00 € :	0,00 €
Total T.T.C. :	**163 577,74 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1-1 ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic « qualité », dressé en 2012 par l'équipe du camping municipal, a démontré que l'amélioration du confort des utilisateurs et la prise en compte des besoins actuels nécessite une restructuration visant à :

- l'amélioration de la qualité des espaces d'accueil du public ;
- la création d'un espace d'animation ;
- le renforcement de l'image du camping dans sa dimension « espace de NATURE et de PLEIN-AIR » ;
- le redimensionnement du logement de direction en loge de veilleur de nuit ;

CONSIDERANT l'avant-projet de réaménagement du bâtiment accueil du camping municipal, élaboré en ce sens par la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT que sa conception a en outre fait l'objet d'une association régulière des personnels d'exploitation, permettant de recueillir et d'intégrer au mieux l'ensemble des prescriptions émises ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur les principes de l'opération en adéquation avec les objectifs définis par le maître d'ouvrage ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 Novembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation **;**

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'économie générale ainsi que l'avant-projet définitif du programme de réaménagement des espaces d'accueil du camping municipal tels qu'ils ont été présentés et selon un coût prévisionnel de travaux de l'ordre de 138.193,16 € HT, décomposé comme suit :

Code	Titre	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1	TERRASSEMENT-GROS OEUVRE-CLOTURE	11 870,16	2 326,55	14 196,71
2	AMENAGEMENT PAYSAGER - TERRASSE BOIS	17 930,00	3 514,28	21 444,28
3	SERRURERIE	16 800,00	3 292,80	20 092,80
4	MENUISERIES BOIS	23 062,00	4 520,15	27 582,15
5	PLATRERIE	2 419,36	474,19	2 893,55
6	ELECTRICITE	11 760,50	2 305,06	14 065,56
7	PLOMBERIE SANITAIRE-VMC-FAIENCE	5 333,46	1 045,36	6 378,82
8	PEINTURE	4 119,72	807,47	4 927,19
9	SOL COULE	13 507,96	2 647,56	16 155,52
10	MOBILIER	9 710,00	1 903,16	11 613,16
11	PLAFOND TENDU	13 000,00	2 548,00	15 548,00
12	EQUIPEMENT ELECTROMENAGER	8 680,00	0,00	8 680,00
	TOTAL	**138 193.16**	**25384.58**	**163 577.74**

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages et à la modification de l'équipement recevant du public ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de souscrire les marchés se rapportant à cette opération en vertu de ses délégations permanentes tirées de l'article L 2122-22 du CGCT ;

4° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues en la matière.

N° 006/01/2013 ACQUISITION DE TERRAINS SITUES AUX LIEUX-DITS « NATIONALBERG » ET « SCHNEEBERG » AUPRES DE M. SOMMER HUGUES DANS LE CADRE DE LA PRESERVATION DU SECTEUR BOISE PROTEGE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de Monsieur SOMMER Hugues, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 3, rue Saint Alphonse, les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

Section	*Parcelle*	*Superficie*	*Lieu-dit*	*Nature*	*PLU*
54	*37*	*11,43 ares*	*Nationalberg*	*boisé*	*Na*
57	*8*	*3,48 ares*	*Schneeberg*	*boisé*	*A*
		14,91 ares			

Un terrain est classé en zone Na du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages.

Le second terrain est classé en zone A du PLU, soit zone agricole essentiellement inconstructible.

De manière commune, ces deux terrains sont identifiés comme des parcelles boisées, et présentent à ce titre un intérêt pour la Ville d'OBERNAI dans le cadre de la préservation de la zone boisée protégée sur le ban d'OBERNAI.

*Au de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces terrains, et a formulé une offre de prix à hauteur de 50,00 € l'are, soit un montant total de **745,50 € net vendeur**.*

Par la signature de la promesse de vente en date du 19 septembre 2012 au profit de la Ville d'OBERNAI, le propriétaire a confirmé son acceptation des conditions ci-dessus exposées, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 19 septembre 2012 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. SOMMER Hugues, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 3, rue Saint Alphonse, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle boisée protégée ;

2° DECIDE

dès lors de se porter acquéreur auprès de M. SOMMER Hugues des parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
54	37	11,43 ares	Nationalberg	boisé	Na
57	8	3,48 ares	Schneeberg	boisé	A
		14,91 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 50,00 € l'are, représentant un prix global de **745,50 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 007/01/2013 REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA FAMILLE SCHAMING DANS LE CADRE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 29 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°29 destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AUa depuis la rue de Bernardswiller.

Par délibérations du Conseil Municipal des 28 septembre 2009 et 4 juillet 2011, la Ville s'est déjà portée acquéreur d'une emprise totale de 12,02 ares en vue de la réalisation future de cette infrastructure, moyennant le versement d'un prix de 16.300,00 € l'are.

En effet, ces mutations onéreuses résultent d'une décision du Conseil Constitutionnel rendue le 22 septembre 2010 suite à une QPC, déclarant contraire à la Constitution l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme, relatif aux cessions gratuites de terrains.

La Ville d'OBERNAI est désormais saisie par Mme SCHAMING Joséphine, propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée comme suit, grevée par l'emplacement réservé n°29 inscrit au PLU, pour procéder à la cession de ce terrain au profit de la collectivité publique :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
21	11	7,06 ares	Unterer Grasweg	verger	UC

A cet égard, il a été proposé aux propriétaires suivants, d'acquérir cette parcelle au prix énoncé de 16.300,00 € l'are, soit un montant total de 115.078,00 € net vendeur, offre qu'ils ont accepté par la signature d'une promesse de vente en date du 28 novembre 2012 :

- *Mme SCHAMING Joséphine, demeurant 5, Rempart Mal Joffre, 67210 OBERNAI*
- *M. SCHAMING Michel, demeurant 28, rue des Hauts Pâturages, 67210 OBERNAI*
- *Mme SCHAMING Danielle, demeurant 28, rue des Hauts Pâturages, 67210 OBERNAI*
- *M. SCHAMING Jean, demeurant 2, Rempart Joffre, 67210 OBERNAI*
- *M. SCHAMING Dominique, demeurant 9, rue du Poivre, 47300 VILLENEUVE SUR LOT*
- *Mme MAC ARTY Anne Marie, demeurant 832, West Street, 13619 CARTHAGE NY*
- *M. SCHAMING Christophe, demeurant 6, rue Vulpian, 75013 PARIS*

Il est précisé que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 30 voix pour et 1 abstention (M. RINGELSTEIN),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine n°09/0163 du 30 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la parcelle de terrain située en section 21 – N° 11 est grevée par l'emplacement réservé n°29 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme classée en zone 2AUa, et pour laquelle les propriétaires ont saisi la Ville d'OBERNAI afin qu'elle s'en porte acquéreur ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir le terrain compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation par l'ensemble des propriétaires en indivision des conditions proposées, déterminées en référence à l'acquisition réalisée en septembre 2009 auprès de la SCI La Colline, et en juillet 2011 auprès de MM. SUHR et BEYSANG ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les propriétaires cités ci-après, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement

réservé n° 29 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme 2AUa :

- Mme SCHAMING Joséphine, demeurant 5, Rempart Mal Joffre, 67210 OBERNAI
- M. SCHAMING Michel, demeurant 28, rue des Hauts Pâturages, 67210 OBERNAI
- Mme SCHAMING Danielle, demeurant 28, rue des Hauts Pâturages, 67210 OBERNAI
- M. SCHAMING Jean, demeurant 2, Rempart Joffre, 67210 OBERNAI
- M. SCHAMING Dominique, demeurant 9, rue du Poivre, 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- Mme MAC ARTY Anne Marie, demeurant 832, West Street, 13619 CARTHAGE NY
- M. SCHAMING Christophe, demeurant 6, rue Vulpian, 75013 PARIS ;

2° DECIDE

dès lors de se porter acquéreur, auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
21	11	7,06 ares	Unterer Grasweg	verger	UC

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 16.300,00 € l'are, représentant un prix global de 115.078,00 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 008/01/2013 CREATION D'UN PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DE GAIL - APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DIRECTEUR - DEFINITION DES MODALITES DE REDISTRIBUTION FONCIERE AVEC LA SEML OBERNAI HABITAT ET ENGAGEMENT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

EXPOSE

1. ***Contexte***

La démolition fin 2010 du dernier immeuble d'habitation social dit « Lustucru », dont la structure constructive présentait des risques importants à l'incendie, a ouvert des perspectives nouvelles pour une mise en valeur d'ensemble du quartier Europe.

Ces évolutions, qui pourront s'adosser sur le partenariat étroit entre la Ville d'Obernai et Obernai Habitat, propriétaires de l'ensemble des emprises foncières, tendront à :

- *la réalisation programmée à moyen terme de 50 nouveaux logements sociaux, dont 25 sur les emprises libérées de l'avenue de Gail ;*
- *la réorganisation du stationnement résidentiel du parc de logements locatifs ;*
- *la création d'une offre de stationnement public, en adéquation les besoins des équipements existants (lycée Paul-Emile Victor, Halle des Sports Bugeaud, Centre Arthur Rimbaud, Gare) ;*
- *la réorganisation de la trame viaire, contribuant ainsi au désenclavement de la Place d'Europe et du Square Bugeaud.*

Un plan de composition d'ensemble a été élaboré afin d'inscrire et de coordonner ces objectifs au sein d'un véritable projet urbain. Il a permis d'arrêter les emprises dédiées à chacune des opérations et de préciser la réorganisation parcellaire à mener en conséquence entre les propriétés détenues par la ville d'Obernai et par Obernai Habitat.

2. ***Présentation de l'opération projetée***

Le site de l'Avenue de Gail, ilot urbain délimité par les immeubles de la Place d'Europe, par le centre Arthur Rimbaud, par la Halle Bugeaud et par l'Avenue de Gail, fera l'objet d'une nouvelle partition fonctionnelle Nord/Sud :

- *Sur la partie Sud du site, en lien direct avec les accès du Centre socio-culturel Arthur Rimbaud, du Lycée professionnel Paul-Emile Victor et de la Halle des Sports Bugeaud,* ***la création d'un parking public de 106 places VL*** *est proposée. Sa proximité avec la Gare ou avec le parking des Remparts pourra lui permettre d'assurer occasionnellement un rôle de délestage. Son organisation permet une sécurisation des flux piétons et véhicules grâce à la mise en œuvre de contre-allées piétonnes le long des travées de stationnement. La palette des matériaux de sol préconisée délimite chaque fonction (cheminements piétons en béton désactivé, chaussée de circulation en enrobé, places de stationnement en pavés béton drainants) et participe à une esthétique qualitative de « place-parvis des équipements ». En bordure de l'Avenue de Gail et des équipements publics, des espaces verts d'agrément seront aménagés, avec la plantation de massifs de graminées, de surfaces engazonnées et d'arbres à haute tige et avec la mise en place de banquettes béton et de mobilier de rue (potelets, corbeilles, …) ;*
- *Sur la partie Nord du site, l'emprise de* ***la future résidence sociale (environ 25 appartements)*** *vient s'inscrire en continuité des immeubles existants de la Place d'Europe. Son implantation délimite une cour résidentielle, préservant les logements existants et futurs des nuisances de l'Avenue de Gail. L'usage de la cour (80 places de stationnement extérieur ou couvert, espaces verts) sera réservé aux seuls résidents des logements locatifs. La cour pourra en outre desservir des garages complémentaires, réalisés si besoin à l'intérieur de la Place*

d'Europe. Coté Parking public et Avenue de Gail, les façades du nouvel immeuble de logements créent une image attractive : La volumétrie contemporaine d'immeuble-plot ponctue l'entrée du quartier et sa hauteur de R+4 le place à l'échelle des immeubles existants dont il devient le premier élément de perception.

- *La rue existante, ceinturant actuellement le site au Nord et à l'Est, est repositionnée transversalement, entre le parking public et la résidence sociale. Ce **nouveau tracé de voirie**, moins consommateur d'espace, améliore la lisibilité des accès aux immeubles d'habitation existants du Square Bugeaud et participe à la desserte du parking public. La voie présente un gabarit d'environ 11,00M de large : chaussée de 6,00M, des trottoirs de largeur confortable et plantés d'arbres d'alignement. Le tracé viaire comprend une chicane, visant à limiter la vitesse des automobilistes. Le traitement de la nouvelle rue s'inscrit dans la continuité de celui du parking public. 12 places de stationnement environ sont aménagées perpendiculairement à la voie.*

- ***L'avenue de Gail** fait l'objet d'aménagements complémentaires : mise en place d'abris à vélos aux abords du lycée et du centre Arthur Rimbaud, sécurisation des traversées piétonnes de l'avenue de Gail par un plateau surélevé et l'élargissement du trottoir face à l'entrée du lycée, renouvellement de l'éclairage public dans la continuité de la rue Marcel Klein.*

La maîtrise d'ouvrage des aménagements publics (parking, voie nouvelle et aménagements complémentaires sur l'Avenue de Gail) sera assurée par la Ville d'Obernai, tandis que la création des logements sociaux, de la cour résidentielle et des garages complémentaires en limite Nord de la Place d'Europe relèvera des attributions de la SEML Obernai Habitat.
Obernai Habitat réalisera en outre au Printemps 2013 la démolition des 50 boxes de garages existants, en raison de leur état de vétusté. Sur la base des demandes exprimées par les locataires, cette capacité sera restituée tout ou partie dans le cadre du programme de construction de la nouvelle résidence et si besoin au Nord de la Place d'Europe.

Les travaux d'aménagement des espaces publics à charge de la collectivité sont estimés à 473 724,00 € H.T., ce montant se décomposant comme suit :

<u>Parking public (106 places) :</u>
Terrassements/ revêtements : 223 535,00 €
Assainissement pluvial : 49 900,00 €
Eclairage public : 34 700,00 €
Espaces verts : 31 960,00 €
Soit un sous-total de 340 095,00 € H.T

<u>Voie nouvelle et aménagements sur Avenue de Gail :</u>
Terrassements/ revêtements : 69 798,00 €
Assainissement pluvial : 14 650,00 €
Eclairage public : 16 850,00 € (hors renouvellement éclairage public Av. de Gail)
Espaces verts : 10 325,00 €
Signalisation horizontale et verticale : 8 006,00 €
Soit un sous-total de 133 629,00 € H.T

Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2013 pour une exécution des travaux programmée à partir de Juin 2013.

3. ***Echanges fonciers entre la Ville d'Obernai et Obernai Habitat***

Au vu des éléments décrits ci-dessus, des échanges fonciers sont à réaliser entre la Ville d'OBERNAI et la SEM OBERNAI HABITAT, selon l'état suivant :

	Etat parcellaire actuel		***Echange à réaliser***
	Ville d'OBERNAI	*OBERNAI HABITAT*	
Création d'un parc de stationnement public de 106 places et voie nouvelle : 55,42 ares	*39,80 ares*	*15,62 ares*	*Au profit de la Ville d'OBERNAI : 15,62 ares*
Création d'une résidence sociale et et restructuration du stationnement des résidents : 31,82 ares	*13,38 ares*	*18,44 ares*	*Au profit de la SEM OBERNAI HABITAT : 13,38 ares*
Complément pour extension des garages Place d'Europe : 24,60 ares (à confirmer à l'issue des études de MOE)	*7,95 ares*	*16,65 ares*	*Au profit de la SEM OBERNAI HABITAT : 7,95 ares*
Régularisation réaménagement rue Marcel Klein (création de places de stationnement latérales)	*0*	*3,33 ares*	*Au profit de la Ville d'OBERNAI : 3,33 ares*

Au vu de ce tableau, la Ville d'OBERNAI se portera acquéreur auprès de la SEM OBERNAI HABITAT d'une emprise totale de 18,95 ares, prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :
- *9,42 ares sur la parcelle 197 section 14*
- *6,20 ares sur la parcelle 198 section 14*
- *3,33 ares sur la parcelle 116 section 72*

En contrepartie, la SEM OBERNAI HABITAT pourra s'approprier d'une assiette totale de 21,33 ares, prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :
- *7,62 ares sur la parcelle 199 section 14*
- *1,05 are sur la parcelle 247 section 14*
- *4,71 ares sur la parcelle 245 section 14*
- *7,95 ares sur la parcelle 462 section 72.*

Il est précisé que l'ensemble de ces surfaces seront affinées à l'issue des études de maîtrise d'œuvre pour la construction de la résidence sociale et devront faire l'objet d'un PVA de morcellement.

Le prix de cession :

Le service des Domaines, dans ses avis n°2012/1193 et 2012/1194 du 17 septembre 2012, a estimé les parcelles situées Avenue de Gail et Place d'Europe, à hauteur de 21.000,00 € l'are. Il en résultera une soulte en faveur de la Ville d'Obernai déterminée sur la base de cette valeur vénale, portant sur une surface approximative de 5,70 ares.

Dans son avis n°2012/0705 du 11 juin 2012, la valeur vénale de la parcelle d'une surface de 3,33 ares, située rue Marcel Klein, a été évaluée, quant à elle, à 9.780,00 € l'are.

La redistribution foncière, qui sera réalisée à l'issue des procédures administratives, prendra dès lors appui sur ces différents principes.

4. ***Procédures administratives : déclassement du domaine public, permis d'aménager, classement dans le domaine public des nouveaux espaces urbains***

L'opération de la résidence sociale :
Pour permettre la réalisation d'une résidence sociale avec son aire de stationnement, la Ville d'OBERNAI doit céder à la SEM OBERNAI HABITAT, une emprise de 13,38 ares, prélevée sur les parcelles cadastrées section 14 n°199, 247 et 245.
Ces parcelles relèvent actuellement du domaine public et sont classées voirie communale ouverte à la circulation, donc inaliénables.
Ainsi, elles doivent faire l'objet, avant toute cession, d'une procédure de déclassement définie à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, qui impose le déroulement d'une enquête publique selon les modalités décrites aux articles R 141-4 à R 141-10 du même code.
L'engagement de cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal, qui prononcera le déclassement de la voirie publique à la clôture de l'enquête ainsi que la sortie concomitante des assiettes du domaine public selon la règle fixée à l'article L 2141-1 du CG3P.

Complément pour une extension de garages Place d'Europe :
Ce projet est localisé sur la parcelle cadastrée section 72 n° 462.
Cette parcelle est classée dans le domaine public non routier. De ce fait, une simple délibération du Conseil Municipal la déclassant du domaine public est suffisante.

Création d'une voie communale :

A l'issue de la redistribution foncière, une voirie nouvelle sera créée pour permettre une liaison routière avec l'Avenue de Gail.
Conformément aux articles précités du code de la voirie routière, une enquête publique de classement dans le domaine public de la voirie sera également à prescrire par le Conseil Municipal.

Permis d'aménager :

La réalisation des aires de stationnement d'une capacité égale ou supérieure à 50 places est soumise à un permis d'aménager. A ce titre, il convient d'habiliter Monsieur le Maire à procéder au dépôt de la demande d'autorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

SUR LA PREMIERE BRANCHE :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que son décret d'application n°2006-1967 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-2 et R 421-19-j ;

SUR LA SECONDE BRANCHE :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-4, L 2141-1, L 3222-2, R 1211-9, R 3221-6 et R 3222-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants ;

VU les avis du Service des Domaines n°2012/1193 et 2012/1194 du 17 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la démolition de l'immeuble d'habitation sociale, autorisée par arrêté n° PD 067.348.10.M0001 du 5 février 2010 et conduite par OBERNAI HABITAT en novembre 2010, a ouvert des perspectives nouvelles pour la mise en valeur d'ensemble du Quartier Europe, dans le cadre du partenariat étroite entre la Ville et le bailleur social, propriétaires d'une partie des emprises foncières du secteur ;

CONSIDERANT dans ce sens le plan d'aménagement directeur élaboré par la Direction de l'Aménagement et des Equipements, tendant à la création d'une offre de stationnement public en adéquation avec les besoins des équipements existants, à la réorganisation de la trame viaire en vue du désenclavement de la Place d'Europe et du Square Bugeaud, et à la réalisation concomitante de 25 nouveaux logements comportant également une réorganisation du stationnement locatif ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SUR LA PREMIERE BRANCHE :

1.1 APPROUVE

le plan d'aménagement directeur tel qu'il a été présenté et portant plus particulièrement sur la création d'un parking public de 106 places au droit de l'Avenue de Gail et la réalisation d'une voie nouvelle pour un montant estimatif de travaux de 473.724,00 € HT ;

1.2 HABILITE

Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager pour la réalisation de cette opération valant également projet de division en vue des constructions érigées ultérieurement.

2° SUR LA SECONDE BRANCHE :

2.1 ADOPTE

les principes généraux relatifs aux modalités de redistribution foncière avec la SEML OBERNAI HABITAT nécessitant les échanges de terrains décrits conformément aux avis du Service des Domaines, en précisant que les surfaces définitives seront déterminées ultérieurement en fonction des études de faisabilité ;

2.2 ENTEND

engager dans cette perspective toute procédure de classement et de déclassement du domaine public routier, en tant que préalable aux mutations immobilières prévues, conformément aux dispositions prévues en la matière et notamment en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

2.3 DECIDE

d'ores et déjà de prononcer expressément le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 72 n°462 d'une contenance au sol de 7,95 ares, en application de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

3° PREND ACTE

que les différents principes définis dans le présent protocole devront impérativement faire l'objet a postériori de décisions de consolidation relevant de sa souveraineté et adoptées selon les formes requises ;

4° AUTORISE

par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à initier toute démarche et signer tout document destinés à la concrétisation du présent dispositif.

N° 009/01/2013 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1ère TRANCHE – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL VACANT

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 26 septembre 2012, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la consolidation des cessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que sur l'attribution des lots vacants situés dans l'emprise de la 1ère tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

Par ailleurs et compte tenu de l'absence de clientèle pour l'acquisition de quatre grands terrains d'une surface respective de 8,06 ares, l'assemblée délibérante avait accepté, dans sa séance du 22 octobre 2012, de répondre favorablement à la demande alternative introduite par la Société TERRA CITES visant à la réalisation d'une opération d'ensemble sur cet ilot selon un concept innovant.

Consécutivement à cette décision, il ne subsistait qu'un seul terrain individuel disponible dans la 1ère tranche, soit le lot I/24 répertorié en catégorie 2 d'une surface de 6,04 ares, situé Allée des Prés.

Les négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel ont finalement abouti à une nouvelle réservation ferme pour ce dernier lot au profit de M. BELLAHA Taoufik, demeurant 12, Allée des Roseaux à OBERNAI.

Dès lors, le bilan définitif de la commercialisation des lots individuels relevant de la 1ère tranche du Parc des Roselières se présente comme suit :

CATEGORIE	*Nombre de lots*	*Surface/ares*	*Produit net €*
1	*20*	*110,38*	*2.376.404*
2	*13*	*81,08*	*1.750.153*
3	*7*	*55,73*	*1.010.467*
TOTAUX	***40***	***247,19***	***5.137.024***

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service des Domaines ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
- de l'avant-projet définitif des travaux,
- du phasage de l'opération,
- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3ème phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1ère tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre, du 21 décembre 2009, du 26 avril, du 8 novembre, du 20 décembre 2010, du 11 avril et du 4 juillet 2011, et du 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant constituant le dernier terrain d'habitat individuel encore disponible dans la première tranche :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/24	2	M. BELLAHA Taoufik 12, Allée des Roseaux 67210 OBERNAI	6,04 ares	127 384 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principielles sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :
le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :
le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :
l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :
l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :
le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :
le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :
l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 010/01/2013 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3EME TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUELS

EXPOSE

Rappel :
Par délibération du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé les principes généraux définis pour le lancement de la commercialisation des terrains individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières, portant notamment sur 22 lots destinés à l'accueil de maisons individuelles, représentant une surface cessible totale de 102,17 ares et développant une surface de plancher de 4087 m².

A cet effet et pour mémoire, le prix de vente a été fixé à 21.090,00 € HT l'are, en maintenant un prix global de sortie de 26.000,00 € TTC l'are, identique à la 1ère tranche, ce prix étant stipulé à caractère ferme et définitif.

Publicité :
En application de cette décision, une publicité portant information de l'ouverture de la commercialisation des terrains individuels a été effectuée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace – Edition Spéciale « Immobilier » pour le département du Bas-Rhin, les dimanches 1er et 14 octobre 2012.

En outre, une campagne de communication a été organisée concomitamment (affichage, site internet, salon Biobernai).

Par ailleurs, un courrier d'information a été adressé à l'ensemble des personnes ayant manifesté, pendant les 3 dernières années, un intérêt pour l'acquisition d'un terrain auprès de la Ville d'Obernai.

Constitution du dossier de candidature :
En application du règlement de commercialisation (voir annexe N° 1), un dossier de candidature a été élaboré comprenant :

- *un fascicule descriptif du Parc des Roselières sous forme de plaquette illustrée décrivant le projet du lotissement communal,*

- *la déclaration de candidature visant au recueil des renseignements suivants :*
  ● l'identification du ou des demandeurs constituant la partie acquéresse,
  ● 3 choix du candidat par ordre de préférence, ainsi qu'un descriptif sommaire du projet,
  ● le financement de l'opération : estimation du projet, modalités de financement avec garantie de solvabilité, choix du notaire,
  ● l'acte d'engagement certifiant l'exactitude des déclarations et le respect de la procédure,

- *le règlement de commercialisation et des conditions générales de vente précité, complété d'un plan de composition des 22 lots,*

- *le règlement du lotissement portant édiction des règles de constructibilité applicables aux constructions à édifier sur les 22 lots individuels.*

Un dossier complet a ainsi été remis ou expédié sans frais à chaque personne ayant manifesté sa volonté de participer à l'opération, soit un nombre de 33 demandeurs.

Sélection des candidats :
Les déclarations de candidature ont été contrôlées et exploitées, en toute confidentialité, par les services de la Direction de l'Aménagement et des Equipements, selon le protocole suivant :

- *chaque demande a été enregistrée par ordre d'arrivée et inscrite sur une liste récapitulative,*
- *chaque dossier a été examiné pour vérifier sa recevabilité en fonction du règlement.*

A ce titre, 18 dossiers de candidature ont été déclarés recevables et ont été présentés à la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour l'établissement d'une liste d'attribution des lots, en adéquation avec les choix préférentiels exprimés par les candidats et la disponibilité réelle des terrains.

Chaque candidat a été avisé par courrier de la présentation de sa demande au Conseil Municipal, en lui précisant le lot susceptible de lui être offert à la vente sur proposition de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, et sous condition suspensive de l'accord définitif du Conseil Municipal.

Attribution des lots :
L'attribution définitive des lots, selon la liste de classement constituant l'annexe N° 2, nécessite une décision formelle de l'organe délibérant en vertu de l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributaires bénéficieront d'un délai de rétractation de 7 jours consécutivement à la notification de la décision en application de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le bilan intermédiaire de la commercialisation des lots individuels de la 3ème tranche est d'ores et déjà extrêmement positif, dès lors que plus de 80 % des lots ont pu trouver acquéreur, ce qui représente une surface globale de 83,48 ares pour un produit net de 1.760.593 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :

- d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;

- d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

VU sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1ère tranche du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1ère tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;

VU sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;

VU ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1ère tranche ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2ème et de la 3ème tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n°PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession des lots individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

comme suit et conformément à la liste de classement établie par la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à la désignation des cessionnaires des lots individuels intégrés dans la 3ème tranche du Parc des Roselières, étant précisé que les différents attributaires disposeront du délai légal de rétractation de sept jours consécutivement à la notification de la présente décision en application de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

N° LOT	CONTENANCE	ATTRIBUTAIRE
I/38	4,73 ares	M. et Mme GORGUN Senem 5, rue Aloyse Clauss – 67210 OBERNAI
I/39	4,73 ares	M. et Mme NICOLAE Adela 5 K, rue Taurellus – 67600 SELESTAT
I/45	4,64 ares	M. et Mme OZBEL Kadir 11, Place de l'Etoile – 67210 OBERNAI
I/46	4,64 ares	M. et Mme OZBEL Fatih 11, Place de l'Etoile – 67210 OBERNAI
I/48	4,64 ares	M. et Mme MATHIEU Grégory 2 B, Haute Corniche - 67210 OBERNAI
I/49	4,41 ares	M. et Mme BAKLAN Koksal 4, rue des Templiers – 67530 OTTROTT
I/49 bis	4,41 ares	M. et Mme KOC Gulabi 25, rue de la Commanderie – 67210 OBERNAI

I/50	4,41 ares	M. et Mme PERNOT Pascal 26, avenue des Roselières – 67210 OBERNAI
I/51	4,33 ares	GUIBAUD Sandy et DELCAMBRE Mathieu 4, rue du Cerisier – 67140 GERTWILLER
I/52	4,66 ares	M. et Mme KOC Bekir 25, rue de la Commanderie – 67210 OBERNAI
I/53	4,33 ares	FISCHBACH Christophe et FRICKERT Cynthia 28, rue de la Sablière – 67210 OBERNAI
I/55	4,33 ares	HOLZ Claudine et ZINCK Rémy 21, Quartier Central – 67140 STOTZHEIM
I/57	4,33 ares	M. et Mme SIMSEK Ayhan 19 b, rue du Gal Leclerc – 67210 OBERNAI
I/58	4,66 ares	M. et Mme KOC Mutlu 25, rue de la Commanderie – 67210 OBERNAI
I/86	4,99 ares	M. et Mme VUJIC Simo 11, rue Joseph Lefftz – 67210 OBERNAI
I/87	4,99 ares	M. et Mme GAJIC Goran 7, Place d'Europe – 67210 OBERNAI
I/88	4,99 ares	M. et Mme GEMEHL Cyril 14, Allée des Roseaux – 67210 OBERNAI
I/89	5,26 ares	M. et Mme KAHRAMAN Tulay 46, rue de la Lauter – 67210 OBERNAI

et tel que ces terrains prélevés d'un tènement de propriété de la Ville d'OBERNAI figurent actuellement au plan de composition du lotissement dans l'attente de l'enregistrement du procès-verbal d'arpentage de morcellement du site, et sans qu'il soit besoin de post valider ultérieurement les surfaces définitives dévolues aux attributaires en cas d'écarts minimes susceptibles d'être constatés quant à la contenance des lots ;

2° PRECISE

à ce titre que les cessions entrent dans le champ d'application du permis d'aménager n°PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, modifié par arrêté en date du 14 novembre 2012, autorisant la Ville d'OBERNAI à créer le lotissement « Le Parc des Roselières – 3ème tranche » en section BV parcelle 622, et portant autorisation de vente anticipée des lots avant exécutions des travaux de finition ;

3° SOULIGNE

que la désignation des cessionnaires visés au §1, est insusceptible de faire l'objet d'une substitution au profit d'un tiers acquéreur, sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'agrément préalable de la Collectivité venderesse, qui ne seront alors pas de nature à constituer un obstacle de suspension à la procédure de transcription des terrains selon les conditions générales présentement définies ;

4° DETERMINE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :
le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :
le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :
l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :
l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :
le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :
le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :
l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

5° CONVIENT

nonobstant l'ensemble des conditions générales définies, de conférer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L 2541-19 du CGCT, une latitude suffisante lui permettant d'arbitrer toute autre modalité particulière de consolidation du présent dispositif dans le cadre de l'établissement des actes translatifs de propriété ;

6° PREND ACTE

que les quatre lots restés vacants feront l'objet d'une nouvelle consultation publique par reconduction de la méthodologie retenue lors de la phase initiale, sans préjudice des demandes spontanées susceptibles d'être introduites par d'autres candidats intéressés, ces règles trouvant également à s'appliquer en cas de défaillance des attributaires de premier rang désignés au § 1 ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager la démarche et signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le présent dispositif.

N° 011/01/2013 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSION D'UN LOT DE 40 ARES A DETACHER DE L'ILOT 2 AU PROFIT DE LA SOCIETE GYSS IMPRIMEUR

EXPOSE

Rappel du contexte général de l'opération :

Par délibération du 15 février 2010, le Conseil Municipal avait approuvé les principes généraux pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de l'extension du Parc d'Activités du Thal, conformément aux conditions suivantes :

- *une insertion dans la presse a été réalisée en date du 18 avril 2010, invitant les candidats intéressés à déposer une déclaration de candidature, ainsi qu'un dossier de présentation de la société, et du projet d'implantation économique envisagé ;*

- *l'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen en stricte confidentialité en Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, qui émet un avis sur chaque dossier permettant la formulation d'une offre aux candidats ayant valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante ;*

- *la désignation définitive des attributaires des lots doit obligatoirement être consolidée par une délibération du Conseil Municipal en application de l'article L2542-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Surface des lots et SHON admissible :

LOTS	***SUPERFICIE***	***SHON ADMISSIBLE***
2D / 2E / 2F	*112,67 ares*	*11.267 m²*
2A	*35,95 ares*	*3.595 m²*
2B	*32,17 ares*	*3.217 m²*
2C	*32,77 ares*	*3.277 m²*
1A	*39,58 ares*	*3.958 m²*
1B	*33,04 ares*	*3.304 m²*
1C	*20,42 ares*	*2.042 m²*
1D	*20,65 ares*	*2.065 m²*
TOTAL	***327,25 ares***	***32.725 m²***

Nota : les surfaces des lots sont issues du plan de découpage dressé par le Cabinet de Géomètres ANDRES en date du 1er juin 2010, et mis en œuvre sur place pour l'implantation des longrines. Elles tiennent compte des déductions de surfaces induites par la réalisation d'ouvrages collectifs (transformateur ES).

Processus de commercialisation *:*

Dans ses séances du 5 juillet et du 27 septembre 2010, l'assemblée délibérante s'était déjà prononcée sur la cession de terrains au profit des sociétés SOBOVIA (LOTS 2D, 2E et 2F), EVERBLUE CRISTAL PISCINE (LOT 1A), ABLE (LOT 1B), WEB CONCEPT DESIGN (LOT 1C) et HDR COMMUNICATION (LOT 1D), pour une surface totale de 226,36 ares.

Par délibération du 11 avril 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer les lots 2A, 2B et 2C, d'une contenance totale de 100,89 ares, au Groupe HILDENBRAND INVESTMENT GROUP (HES), afin d'y implanter une activité d'études et d'installations de centrales solaires photovoltaïques pour le milieu professionnel.

Cette société a malheureusement fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée le 17 avril 2012, ce qui a conduit à l'abandon du projet.

Dans ce contexte et afin de libérer les parties de toute contrainte juridique, Monsieur Erwan HILDENBRAND a expressément renoncé à l'acquisition du terrain et sollicité le retrait du permis de construire qui lui avait été délivré par lettre de désistement du 11 septembre 2012.

Nouvelle candidature :

En date du 6 décembre 2012, la Société GYSS IMPRIMEUR basée à OBERNAI, a déposé un dossier de candidature pour l'acquisition d'une emprise de 40 ares prélevée sur les lots 2B et 2C, dans la perspective d'y transférer son activité d'imprimerie de labeur.

La synthèse du dossier de candidature est annexée au présent rapport.

En application de l'article 3.3 des modalités générales de commercialisation, une offre d'attribution a été notifiée à la société GYSS IMPRIMEUR, qui a accepté, sans réserve, les conditions générales de cession fixées, cette acceptation ayant ainsi valeur de protocole de réservation, ***sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.***

Par conséquent, il conviendra d'abord de se prononcer sur la recevabilité de l'offre avant de statuer sur la cession du lot au profit de l'attributaire retenu.

Conditions et modalités de cession

- *prix en principal : 4.300,- € H.T./are (opération soumise de plein droit à la TVA)*
- *échelonnement des paiements : 10 % à la signature de l'acte de vente et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers*
- *clause résolutoire : dépôt d'un permis de construire conforme à l'opération envisagée au plus tard six mois à compter de la notification de la délibération exécutoire du Conseil Municipal se prononçant sur l'attribution des lots*
- *frais accessoires : à la charge des acquéreurs.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU la Loi de Finances rectificative pour 2010 N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant réforme de la TVA immobilière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;

VU sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

VU sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;

VU sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;

VU à cet effet ses délibérations antérieures relatives à l'attribution des différents terrains de construction et notamment celle du 11 avril 2011 tendant à la cession des lots N° 2A, 2B et 2C d'une contenance totale de 100,89 ares à la Société HILDENBRAND INVESTMENT GROUP dans le cadre d'un projet de création d'un bâtiment industriel pour la réalisation d'études et d'installations de centrales solaires photovoltaïques pour le milieu professionnel ;

CONSIDERANT toutefois que consécutivement à la liquidation judiciaire du groupe ayant conduit à l'abandon du projet, il incombait à la Collectivité d'engager de nouvelles prospections sur la réaffectation de l'ilot 2 devenu vacant ;

CONSIDERANT à cet égard la candidature déposée par la Société GYSS IMPRIMEUR déjà basée à Obernai et sollicitant ainsi l'acquisition d'une emprise de l'ordre de 40 ares dans la perspective d'y transférer son activité d'imprimerie de labeur ;

VU l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire l'opération projetée par la Société GYSS IMPRIMEUR conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession au profit de la SCI LES IMPRIMEURS, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, dont le siège social est à 67210 OBERNAI, 1, rue des Ateliers, d'un lot de 40 ares prélevé sur l'ilot 2 compris dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour y exercer une activité d'imprimerie de labeur, étant précisé que la surface exacte sera déterminée ultérieurement par procès-verbal d'arpentage ;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. <u>prix de vente en principal</u> :
4.300 € H.T. à l'are soit un produit global approximatif de 172.000,- € H.T., en précisant que l'opération « Extension du Parc d'Activités du Thal » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts ;

. échelonnement de paiement :
10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :
l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principielles du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 012/01/2013 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – CREATION D'UN NOUVEL ARRÊT SUR LA LIGNE REGULIERE POUR LA DESSERTE DU SITE INDUSTRIEL DES BRASSERIES KRONENBOURG

EXPOSE

Dans le cadre de la restructuration des Brasseries Kronenbourg, 145 personnes des services administratifs seront transférées, à compter du 10 février 2013, de l'établissement de Strasbourg Cronenbourg vers le site industriel d'Obernai, sur lequel vient d'être implanté un nouveau bâtiment de bureaux.

A la fin de l'année 2013 ou début 2014, environ 50 personnes supplémentaires intégreront les nouveaux locaux du service recherche et développement du Groupe Carlsberg qui seront également implantés sur le site des Brasseries Kronenbourg d'Obernai.

Dans cette perspective, il paraît opportun d'améliorer la desserte de cet établissement par le réseau Pass'O, pour faciliter les liaisons intermodales depuis la gare d'Obernai.

A cet effet, les Brasseries Kronenbourg ont d'ores et déjà aménagé, à leurs frais, un arrêt de bus à proximité immédiate du nouveau parking du personnel, sur les propriétés privées de l'établissement.

La faisabilité de cet objectif peut être aisément atteinte par la ligne régulière du réseau Pass'O, à moyens constants, sans aucune incidences financières sur le contrat de délégation et sans modification de l'enveloppe kilométrique forfaitaire contractuelle, et sans qu'il soit dans l'immédiat nécessaire de recourir au service spécial Flex'O.

En effet, les bus de la ligne régulière passent quotidiennement en semaine, le matin et le soir, devant le site industriel pour desservir l'arrêt existant « ZI Nord » situé à proximité dans la rue Mohler.

Il n'existe donc aucun obstacle technique visant à desservir la zone aménagée par les Brasseries Kronenbourg en site propre qui peut donc accueillir le positionnement d'un arrêt supplémentaire sur la ligne régulière.

En outre, il ne réside pas davantage d'opposabilité juridique à réaliser cette desserte en raison du régime de propriété du tronçon routier considéré, dès lors que sur demande expresse du propriétaire, une voie privée peut être ouverte à la circulation routière et faire l'objet d'une réglementation par arrêté du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

En l'occurrence, la voie d'accès à cet arrêt, situé sur le domaine privé des Brasseries Kronenbourg, mais en dehors des parties protégées de l'entreprise, répond pleinement à cette possibilité.

Il est également précisé que cette simple mesure de circulation routière ne comportera aucune conséquence sur le régime et le statut de l'emprise qui n'est pas transférée dans le domaine public, les charges d'entretien continuant de relever de la responsabilité du seul titulaire du droit réel de propriété.

Il est par conséquent proposé, sur demande et en accord avec les Brasseries Kronenbourg, de créer un nouvel arrêt sur la ligne régulière du TPU dénommé « Brasserie », ce qui implique par ailleurs de modifier la dénomination de l'actuel arrêt « Hager/K2 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 1214-2-9° et L 1231-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-7° ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;

VU sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;

VU sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de services publics dans le cadre de la desserte de l'espace aquatique intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

VU sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de services publics par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre de services de TAD ;

VU sa délibération N° 145/07/2011 du 19 décembre 2011 portant création de deux nouveaux arrêts au Parc des Roselières ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration des Brasseries Kronenbourg, ayant permis l'implantation sur le site industriel d'Obernai d'un nouveau bâtiment de bureaux pour le transfert des services administratifs et des locaux destinés à l'Unité Recherche et Développement du Groupe Carlsberg, l'accueil d'un nombre important de salariés supplémentaires justifie l'amélioration de la desserte de l'établissement par le réseau Pass'O, dans un objectif prioritaire de facilitation des liaisons intermodales depuis la gare d'Obernai ;

CONSIDERANT à cet effet que les Brasseries Kronenbourg ont sollicité une connexion sur la ligne régulière au droit d'une voie privée aménagée, directement accessible depuis la RD 501, ces travaux ayant été intégralement pris en charge par l'établissement ainsi que l'installation d'un abri-bus ;

CONSIDERANT, outre les caractéristiques techniques des ouvrages qui sont pleinement compatibles avec les normes prescrites pour le transport en commun, qu'il n'existe aucune opposabilité juridique à réaliser cette desserte en raison du régime particulier de propriété du tronçon routier considéré, dès lors qu'une voie privée peut être ouverte à la circulation publique et faire l'objet d'une réglementation par arrêté du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

sans réserve à la légitimité d'un renforcement de l'offre de service dans la Zone Industrielle Nord par le réseau de transport public urbain visant plus particulièrement à optimiser la desserte du site industriel des Brasseries Kronenbourg ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

la création d'un nouvel arrêt de la ligne régulière Pass'O sur la voie d'accès au site Obernois des Brasseries Kronenbourg relevant de la propriété privée de l'entreprise mais qui sera toutefois ouverte à la circulation publique et règlementée par le Maire au titre de ses pouvoirs de police ;

3° ARRÊTE

la dénomination suivante pour ce nouvel arrêt :

- **N° 53 : BRASSERIE**

en procédant corrélativement à la modification de l'arrêt actuel «Hager / K2 » qui prendra la nouvelle dénomination :

- **N° 8 : HAGER**

4° PREND ACTE

que la création de cet arrêt ne comporte aucune incidence financière sur le contrat de délégation de service public conclu avec la société Keolis au motif que celle-ci sera réalisée dans le cadre de l'enveloppe kilométrique forfaitaire contractuelle, et fera uniquement l'objet d'une mise à jour de l'annexe N° 4 relative au Plan de Réseau ;

5° AUTORISE

par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition visant à concrétiser ce dispositif.

N° 013/01/2013 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES A.O.T.U. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE REGIONALE

EXPOSE

Par délibération n° 105/05/2011 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention cadre multi partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien, valable sur tous les réseaux de transports en commun opérant dans la région.

A ce titre, plusieurs zones tarifaires ont été créées qui correspondent aux périmètres des transports urbains (PTU) des différentes autorités organisatrices de transport urbain (AOTU) ainsi que deux zones départementales et une zone régionale.

Cette convention cadre de coopération fixe les principes de la tarification zonale, ses conditions de mise en œuvre et d'application de ces titres ainsi que les principes de répartition des recettes des titres entre les différentes AOT.

Un an après la signature de cette convention, il est apparu qu'aucune disposition contractuelle n'a été prévue en cas de modification du PTU d'une des AOT.

Aussi, l'avenant proposé a pour objet de préciser les engagements des différentes AOT, dans le cas où l'extension ou la réduction d'un PTU entrainerait une variation du nombre de gares ou points d'arrêts compris dans ce PTU.

En effet, la variation de ce nombre de point d'arrêt au sein d'un PTU peut engendrer un report modal et de ce fait avoir une incidence sur la répartition des recettes entre les différentes AOT.

Les nouveaux engagements fixés dans le cadre de cet avenant, en cas de modification de PTU, portent sur :

- *une obligation d'information qui incombe à l'AOT concernée par une modification de son PTU,*
- *une renégociation de la répartition des recettes entre les différentes AOT,*
- *une contractualisation de chaque modification de PTU et de ces incidences par le biais d'un avenant à la convention de coopération, signé par chacune des AOT.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;

VU sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS) ;

VU sa délibération N°101/07/2009 du 21 décembre 2009 portant conclusion d'une convention cadre multi partenariale entre autorités organisatrice de transport pour l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien.

VU sa délibération N°105/05/2011 du 26 septembre 2011 portant pérennisation du dispositif de tarification intégrée zonale à l'échelle régionale en faveur des voyageurs occasionnels.

CONSIDERANT que la convention cadre multi partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de la tarification zonale, signée en septembre 2011, ne contient aucune clause permettant de régir les engagements de chaque autorité organisatrice de transport dans le cas de l'extension ou la réduction d'un périmètre des transports urbains qui entrainerait une variation du nombre de gares ou points d'arrêts compris dans celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie d'avenant à la convention multi partenariale, les engagements de chaque autorité organisatrice de transport dans ce cas de figure ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les dispositions modificatives à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien signée entre l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport, visant à définir les engagements de chaque partie en cas de modification d'un périmètre des transports urbains et selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant correspondant.

N° 014/01/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifie, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon plusieurs considérations.

1- Création d'emplois

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à la nomination de fonctionnaires stagiaires, l'avancement de grade et l'intégration directe de certains agents ou la modification de la durée hebdomadaire de service de certains agents.

2- Suppression d'emplois

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- *divers avancements de grade, ou modification du cadre d'emploi qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé dès la nomination prononcée sur le grade d'avancement ou le nouvel emploi ;*
- *départs de certains agents (mutation, démission, retraite,…) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti.*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2013.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU le décret N° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret N° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret N° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret N° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;

VU le décret N° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret N° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;

VU le décret N°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret N° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret N° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret N° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret N° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique **;**

VU le décret N° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU la délibération N°137/07/2011 et ceux subséquentes approuvant la modification du tableau des effectifs de la Ville d'Obernai

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel afin de tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à la nomination de fonctionnaires stagiaires, l'avancement de grade et l'intégration directe ou la modification de la durée hebdomadaire de service de certains agents ;

CONSIDERANT enfin la nécessité de procéder à la suppression de divers emplois suite à divers avancements de grade, départs de certains agents liés notamment à une mutation ou une admission à la retraite, suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de l'ancien affectataire ;

SUR les exposés préalables résultant à cet effet du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 17 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1er février 2013 ;

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1ère classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;

Filière technique :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 2ème classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2ème classe ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1ère classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint au gérant du Camping Municipal ;
- 1 emploi permanent à temps complet de gérant du Camping Municipal ;

Filière culturelle :

Emplois permanents :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation principal de 1ère classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (13 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline trompette ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline flûte traversière ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline trombone ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline chant ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline alto ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse ;

Emplois non-permanents :

- 1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet (4 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline guitare ;
- 1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent (accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent (accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique ;

- 1 emploi non permanent (accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique ;

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires) d'éducateur territorial de jeunes enfants ;

Filière sportive:

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 015/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT PAUL D'OBERNAI

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel, réalisée avec l'aide financière de la Ville d'Obernai qui avait d'ores et déjà alloué respectivement 4 793,25 € pour la réfection et l'accessibilité des sanitaires et 3 552,30 € pour le remplacement de la chaudière, l'Union Saint Paul d'Obernai souhaite désormais poursuivre ses travaux par deux projets complémentaires :

- *nettoyage, dégazage et neutralisation par remplissage de béton remblai de l'ancienne cuve à mazout enterrée dans la cour et devenue inutile suite à l'installation d'une chaudière à condensation gaz ;*
- *remplacement des deux portes d'entrée, dont la mauvaise étanchéité entraîne des déperditions de chaleur, à l'encontre de la démarche d'économie d'énergie engagée.*

Par courrier en date du 15 novembre 2012, Monsieur le Président a dès lors sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 14 972 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé

d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% de l'investissement TTC total, soit 2 246 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2012 par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour la réalisation de travaux complémentaires, tendant dans le cadre de la réhabilitation du Foyer Saint Paul d'Obernai à la neutralisation de l'ancienne cuve à mazout et le remplacement des deux portes d'entrée ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 14 972 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 2 246 € maximum pour les travaux de neutralisation de l'ancienne cuve à mazout et le remplacement des deux portes d'entrée du Foyer Saint Paul d'Obernai ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2013.

N° 016/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE D'OBERNAI DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DES LOCAUX ASSOCIATIFS

EXPOSE

En sa qualité de principale instance représentative de la Communauté Turque, l'Association Culturelle Turque d'Obernai (ACTO) entretient depuis longue date un partenariat étroit avec la Ville d'Obernai au travers de missions citoyennes, culturelles et religieuses qu'elle déploie sur le territoire local en parfaite reconnaissance et en totale harmonie avec l'ensemble des composantes sociologiques.

Installée jusqu'en 2005 dans une partie de l'Ancien Internat situé Rue de Sélestat mis à disposition par la Ville d'Obernai, l'Association dispose depuis 2006 de ses propres locaux qu'elle a acquis dans l'immeuble situé 20 avenue de Gail, et dont la rénovation et l'aménagement avaient fait l'objet d'une première aide à l'investissement attribuée en 2008 à hauteur de 12.514 €.

L'ACTO souhaite désormais entreprendre des travaux d'extension du bâtiment existant par adjonction d'un étage au-dessus du lieu de culte, afin d'y aménager une salle de réunion, un office et un bureau pour une surface supplémentaire de 245,97 m². L'aménagement de places de parkings est également envisagé.

Par correspondance du 11 octobre 2012, le Président de l'Association a sollicité, en complément des dons de la communauté Turque d'Obernai, une participation financière de la Ville d'Obernai pour cette opération dont le budget global est estimé à 320 000 € TTC.

Ce montant comprend les travaux réalisés par des entreprises (220 000 €) et la fourniture de matériel (100 000 €) à partir duquel les membres de l'association réaliseront les installations complémentaires. Cette main-d'œuvre bénévole, estimée à 2 950 heures, n'est toutefois pas éligible à l'aide communale dans la mesure où le versement de celle-ci s'appuie uniquement sur la production de factures certifiées acquittées.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, il convient tout d'abord de rappeler que l'existence d'un lieu de culte stricto sensu ne se heurte pas à la prohibition de subventionnement public des cultes posée à l'article 2 de la loi de séparation du 9 décembre 1905, celle-ci n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle.

En effet, en droit local, dès lors que la réalisation d'un lieu de culte au profit d'une communauté religieuse non statutaire correspond à un besoin des habitants d'une commune et présente un intérêt général au sens de l'article L.2541-12-10° du CGCT, le Conseil Municipal peut alors légalement et librement décider de participer au financement de l'opération sous la forme notamment d'une subvention.

De plus, il est à noter que ces locaux, certes situés au-dessus du lieu de culte, auront un usage essentiellement associatif (salle de réunion, bureau) dans le cadre des activités statutaires de l'ACTO développées au plan multi culturel et interreligieux.

La demande de l'ACTO, bénéficiant sur ce double fondement d'une pleine légitimité, entre par conséquent dans le champ d'application de la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999 dans la limite de 15 % du coût TTC des dépenses retenues.

A cet égard, les frais relatifs à l'aménagement de places de parking, valorisés à hauteur de 12 500 €, doivent être déduits des dépenses subventionnables dans la mesure où la Ville d'Obernai entreprendra en 2013 des travaux de voirie dans cette zone, s'agissant de surcroît d'espaces extérieurs à usage collectif.

Aussi, les dépenses éligibles de cette opération sont arrêtées à 307 500 € TTC, portant uniquement sur les travaux liés au bâtiment.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'accorder à l'Association Culturelle Turque d'Obernai une subvention d'investissement plafonnée à 15 % des dépenses TTC éligibles, soit un montant maximum de 46 125 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'ACTO (Association Culturelle Turque d'Obernai) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre des travaux d'extension, par adjonction d'un étage au-dessus du lieu de culte, des locaux relevant de sa pleine propriété situés dans l'immeuble 20 avenue de Gail, afin d'y aménager une salle de réunion, un office et un bureau ;

CONSIDERANT que cette opération, représentant un budget global éligible de l'ordre de 307 500 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'investissement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'existence d'un lieu de culte mis à disposition de la Communauté Musulmane ne se heurte pas à la prohibition de subventionnement public des cultes posée à l'article 2 de la Loi de séparation du 9 décembre 1905, celle-ci n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1°DECLARE

que l'opération développée par l'Association Culturelle Turque d'Obernai répond incontestablement à un intérêt général à caractère local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'ACTO une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total déclaré éligible, soit 46 125 € maximum pour les travaux d'extension des locaux associatifs par création d'une salle de réunion, d'un office et d'un bureau ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

4° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

5° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2013.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2013 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2013 qui interviendra le 4 mars 2013 et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2013 :

ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	***2013***	***N-1***
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	*470.000*	*465.000*
ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX		
OFFICE DE TOURISME	*275.000*	*275.000*
COMITE DES FETES	*75.000*	*75.000*
ESPACE ATHIC	*370.000*	*385.000* ***(1)***
CENTRE ARTHUR RIMBAUD	*250.000*	*250.000*
TOTAL	***970.000***	***985.000***

(1) *La subvention 2012 avait intégré une aide complémentaire pour l'équipement du chapiteau*

ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL		
OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	*15.000*	*15.000*
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	*30.000*	*30.000*
TOTAL	***45.000***	***45.000***

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L 1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

Conformément au décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, ces concours seront formalisés par un ***conventionnement*** *et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.*

N° 017/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2013 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **470.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N° 018/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2013 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **275.000 €** à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2013 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L 2333-26 et suivants et R 2333-39 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intègrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2012 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 10 mars 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 019/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Valérie GEIGER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2013 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **75.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 020/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2013 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **370.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, ainsi que sur la convention tripartite cosignée le 6 février 2012 avec le Conseil Général du Bas-Rhin et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°021/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2013 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **250.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 15 janvier 2010 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 022/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7 et L 2541-12-10° ;

VU ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2013 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **15.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 023/01/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-5, L 1611-4, L 2311-7 et L 2541-12-10° ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2013 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **30.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2013 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 024/01/2013 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2013

EXPOSE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- *mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*

- *mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;*

- *engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.*

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Le budget primitif 2013 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière du 4 mars 2013.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente selon le détail figurant dans l'état annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations n°027/01/2012 du 6 février 2012, n°043/02/2012 du 16 avril 2012 et n°098/05/2012 du 22 octobre 2012 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2012 et des décisions modificatives n°1, n°2 et n°3 pour 2012 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2013 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière du 4 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012 ;

et

après en avoir délibéré ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2012, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un montant global de 1.765.730 € réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 024/01/2013

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

	Crédits ouverts 2012	**Disponibilités 25%**	**Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2013**
BUDGET PRINCIPAL	6 217 275,50 €	1 554 300 €	Chapitre 20 : 200 000 € Chapitre 204 : 48 500 € Chapitre 21 : 800 000 € Chapitre 23 : 503 300 € Chapitre 16 (compte 16878 « rente viagère ») : 2 500 € sans préjudice des crédits afférents au remboursement de la dette
BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT)	37 891,42 €	9 470 €	Chapitre 20 : 4 470 € Chapitre 21 : 5 000 €
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES (crédits HT)	794 083,80 €	198 500 €	Chapitre 21 : 15 500 € Chapitre 23 : 183 000 €
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN (crédits TTC)	13 850 €	3 460 €	Chapitre 20 : 1 500 € Chapitre 21 : 1 960 €

N° 025/01/2013 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2013

EXPOSE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avait inséré un nouveau dispositif à l'article L 2312-1 du CGCT disposant que dans les communes de plus de 3.500 habitants, ***un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.***

Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère ***obligatoire*** *dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une* ***formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.***

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*

- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur adopté le 30 mars 2008, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, ***à l'appui d'un dossier d'analyse financière*** *annexé au présent rapport, les trois volets suivants :*

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale*

- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales*

- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel*, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.*

A cet égard, la jurisprudence administrative a récemment précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote dusse avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 31 mars 2008 et modifié les 15 septembre 2008, 16 février 2009 et 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances et du Budget ;

- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :

  - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
  - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
  - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 décembre 2012, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2009 à 2012 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,

- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,

- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2013 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2013 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

(voir annexe)

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après intervention des groupes de l'Assemblée
et sans vote formel sur le fond,

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2013 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le maintien en 2013 des taux d'imposition de la fiscalité directe locale fixés en 2012 ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe comprise entre 4 et 4,6 millions d'euros, avec en particulier la mise en place, pour la construction du Pôle Petite Enfance, d'une procédure d'AP/CP prévue à l'article L.2311-3-I du CGCT ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels de la troisième tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2013

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2013 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 4 mars 2013, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 7 janvier 2013 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.

ANNEXES

Séance du Conseil Municipal
du lundi 7 janvier 2013

Orientations budgétaires 2013

Cette séance du Conseil Municipal prévoit 18 rapports de présentation, qui ont fait l'objet d'un travail lors des séances des différentes commissions.

I - CONTEXTE

1. France / Europe

De nombreux pays européens sont malheureusement soumis, aujourd'hui, à des **situations de récession économique**. Les prévisions en la matière semblent préoccupantes pour l'année 2013, voire pour les années ultérieures. Cette situation entraîne des **tensions sociales fortes dans certains pays** tels la Grèce, le Portugal et l'Allemagne, où de plus en plus de **personnes perdent leur emploi.**

La France n'échappe pas à une situation de **morosité économique**, **chaque jour, plus de 1.000 emplois marchands ou industriels sont « détruits »**. De plus, nous déplorons un climat particulièrement délétère, le Gouvernement actuel ayant eu ces derniers mois des **attitudes très négatives à l'endroit des entrepreneurs français**, ce qui a littéralement **anéanti le climat de confiance** qui existait au préalable. Espérons vivement que le Président de la République et les membres du Gouvernement comprennent **qu'il faut encourager les personnes qui entreprennent et non pas les décrier sans cesse**, ce qui serait encore beaucoup plus préjudiciable pour l'économie française.

2. Alsace

Avec plus de 9 % de demandeurs d'emploi, **l'Alsace a connu en 2012 des difficultés sur de nombreux sites industriels** et les perspectives 2013 sont également préoccupantes. **Heureusement que de nombreux secteurs industriels connaissent des investissements et des développements pour endiguer l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi**. Il est indispensable que des grandes infrastructures, tel le projet de GCO, puissent être remises en avant pour répondre aux enjeux de développement de notre Région Alsace.

3. OBERNAI

- OBERNAI compte actuellement 11 400 habitants et l'ensemble des activités économiques permet de dénombrer plus de 8 800 emplois. **Nous saluons tous nos acteurs économiques, qui continuent d'investir pour l'avenir de notre belle Ville et les Terres de Sainte Odile...**
  Ainsi, la **Brasserie KRONENBOURG** accueillera-t-elle, sur le site d'Obernai, 145 cadres dans son **nouveau siège administratif**, qui sera opérationnel dès ce printemps. Le **Groupe CARLSBERG**, propriétaire de la brasserie, a décidé de construire dans les 2 ans à venir, sur le site industriel d'Obernai, le **nouveau centre de Recherche et de Développement (18 M € d'investissement).**

  De même, **HAGER GROUP** a décidé la réalisation d'un **nouveau Forum** sur le site d'Obernai **(17 M € d'investissement).**

  Nous continuons à travailler activement avec la **Direction de l'ARS** pour que le **projet de Nouvel Hôpital d'Obernai** puisse « démarrer » dans des délais raisonnables.

II – ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Les paramètres qui conditionnent nos orientations budgétaires pour la Ville d'Obernai pour 2013, sont :

- Les **recettes fiscales directes seront stables**, à hauteur de **8,9 M €.**

- Les **dotations de l'Etat**, eu égard aux décisions du nouveau Gouvernement, risquent d'accuser une **baisse de 2 % de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).**

- Nous proposons, pour la **9ème année consécutive, le maintien des taux des 4 taxes** (Taxe d'habitation, taxe foncier bâti, taxe foncier non bâti, Contribution Economique Territoriale) afin de **préserver au mieux les ménages** et de **soutenir l'investissement** en matière économique.

- Malgré une érosion des recettes de la Ville, nous **maintiendrons les subventions à même hauteur que 2012, pour les organismes para municipaux et nos nombreuses associations dynamiques.**

- **Désendettement : en 2012 nous avons désendetté la Ville d'Obernai de 550 000 €**, tout en **préservant tous les partenariats** et en **soutenant l'investissement.** Ainsi, en 8 ans, **la dette de la Ville d'Obernai est passée de 19,6 M € à 12,1 M €** (budget général), soit **une baisse** de la dette **de plus de 38 %.** Nous continuerons cet effort pour les années à venir.

- **Capacité financière d'investissement : pour 2013**, nous disposons, en globalité, d'une capacité d'investissement qui se situe **entre 4,2 et 4,6 M €.**

- Les **projets pour 2013 et années à venir** :

  - Construction du **Pôle Petite Enfance** (crèche et halte-garderie) au Parc des Roselières,
  - Aménagement d'un **parking de 106 places** Avenue de Gail,
  - Etudes de **requalification du site de la Capucinière** (projet de stationnement en souterrain + aménagements en surface)
  - Poursuite du projet de **réhabilitation de la piscine plein air**,
  - Installation de **blocs sanitaires** au Parking des Remparts et Place de l'Hôpital,
  - Aménagement de **jardins familiaux supplémentaires**.

CONCLUSION

Les orientations budgétaires proposées tiennent compte du contexte général et local : notre objectif étant de soutenir l'investissement et de réaliser des équipements performants, tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement et en continuant à désendetter la Ville.

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Mieux Vivre Obernai

Conseil municipal du 7 janvier 2013

Délibérations n° 015 et 016/01/2013

CONCERNE : Subventions d'investissement aux associations.
2 246 € à l'Union Saint Paul,
46 125 € à l'Association culturelle turque d'Obernai.

Monsieur le maire,

Vous nous soumettez ce soir deux délibérations visant à accorder une subvention d'investissement de 15 % à deux associations pour un total de 48 371 €.

Il m'est arrivé à plusieurs reprises de m'étonner, en commission des finances, du budget, de l'économie et des affaires générales, de la facilité avec laquelle notre conseil accorde ce type de subventions.

En effet, que des crédits soient inscrits au budget ou ne soient pas inscrits au budget, et quel que soit le montant de la dépense, la réponse à la demande de l'association est toujours positive. Nous accordons systématiquement 15 % TTC de l'investissement total sans même nous interroger sur le bien-fondé de cet investissement ni sur la localisation des résidences des membres de l'association. C'est un mode de fonctionnement à guichet ouvert.

Il serait temps que nous réfléchissions enfin à la mise en place d'une autre procédure que celle consistant, par paresse intellectuelle, à appliquer automatiquement un pourcentage résultant d'une délibération prise le 18 octobre 1999 quel que soit, je le répète, le montant de la dépense et quelle que soit, je le répète également, l'origine des membres de l'association.

D'autant plus que le système actuel favorise les associations financièrement à l'aise au détriment de celles qui n'ont pas les moyens d'investir.

Et nous n'avons jamais la certitude que l'effort que nous faisons au profit de telle ou telle association bénéficie effectivement à des membres obernois.

Dans ces conditions, nous vous proposons de constituer une commission qui sera chargée d'élaborer de nouvelles dispositions d'aide aux associations obernoises, commission dans laquelle nous souhaitons, évidemment, être représentés.

En attendant, les choses étant ce quelles sont, nous nous abstenons sur le principe de versement des deux subventions d'investissement portées à notre ordre du jour, et notre abstention se répétera jusqu'à la mise en place de ces nouvelles règles.

Cependant, la subvention au profit de l'Association culturelle turque d'Obernai nous interpelle.

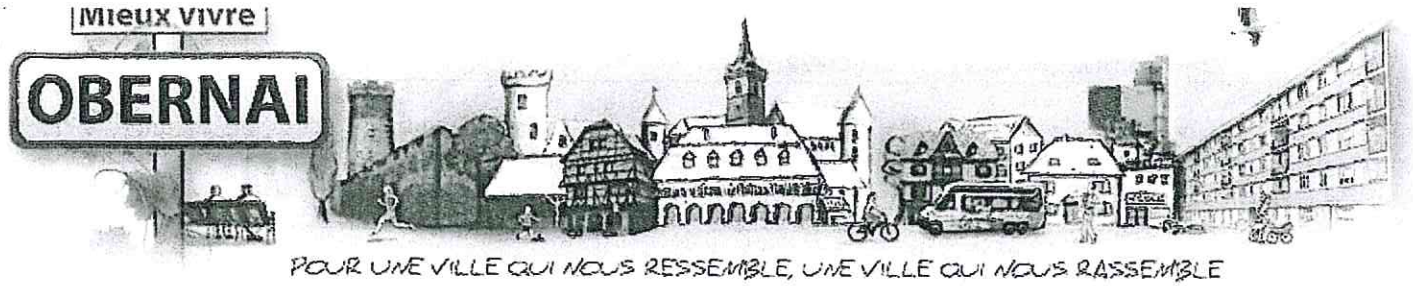
En effet, notre Ville n'a quasiment jamais dépensé une telle subvention d'investissement au profit d'une seule et unique association. Aussi, nous aimerions connaître, compte tenu du montant important de la dépense en cause, le nombre de membres de cette association ainsi que le nombre d'Obernois bénéficiaires de l'investissement projeté. Et il serait intéressant de connaître l'objet culturel – et non cultuel – de cette association méconnue. Je ne doute pas que vous allez porter ces éléments d'information à la connaissance de notre conseil. Et nous posons cette question parce que, dans votre rapport de présentation, c'est vous-même qui évoquez la réalisation d'un « lieu de culte ». En fait, s'agit-il de locaux associatifs au sens propre ou de lieux de culte ?

Selon votre rapport de présentation, les travaux envisagés concernent une « extension » de locaux associatifs. Pouvez-vous préciser la nature des locaux associatifs existants ainsi que le montant de la subvention d'investissement déjà accordée pour ces seuls locaux administratifs ?

Je vous remercie de répondre favorablement à notre demande de création de commission, et de faire connaître au conseil vos éléments de réponse portant sur les autres questions mentionnées dans la présente intervention.

Pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

René BOEHRINGER



Conseil municipal du 07 janvier 2013

Débat d'orientation budgétaire pour 2013

INTRODUCTION

SUR LA SITUATION NATIONALE ET SES CONSEQUENCES LOCALES :

Cette année encore, ce qui devrait être un acte fort de la démocratie communale prend la forme d'un rituel **insipide**.
Non seulement l'opposition n'est pas écoutée, mais les associations et nos concitoyens ne sont pas conviés à débattre des grandes lignes budgétaires.
Pas la moindre esquisse d'information publique à mi-mandat comme c'est d'usage dans d'autres villes.

Vous avez bâti votre orientation budgétaire dans un contexte économique et financier qui est effectivement difficile et incertain.

Il est vrai que le quinquennat précédent, **que vous aviez soutenu à bout de bras**, restera celui de **l'explosion de la dette publique passée de 64% du PIB en 2007 à près de 90% en 2012. La dette a augmenté en 5 ans de presque 600 milliards d'Euros** et il était temps qu'un gouvernement s'attache à réduire significativement le déficit public en conjuguant hausse des recettes et réduction de la dépense.

Les choix du gouvernement de redresser les comptes publics par une politique ambitieuse de désendettement doivent être en effet soulignés puisque nous allons y participer. Plus de 30 milliards d'Euros de recettes supplémentaires ou d'économies permettront de revenir à 3% de déficit public en un an ce qui nous permettra de retrouver notre souveraineté financière.

Le matraquage fiscal du dernier quinquennat, dont je rappelle qu'il a créé plus de 40 taxes et de très nombreux prélèvements payés par tous les français, ne facilite pas la tâche du gouvernement. Toutefois, en demandant aux plus fortunés un effort particulier pour le redressement du pays, ce gouvernement préconise une mesure de justice sociale.

Donc, Oui un contexte économique et financier bien difficile et des collectivités locales qui doivent participer à l'effort de réduction du déficit. Il faut aussi, me semble t-il, participer à l'effort de réduction du chômage, et nous comptons sur vous pour participer à la montée en puissance des emplois d'avenir.

Cette situation de crise et ses méfaits doivent nous interroger sur le rôle du service public local et de ses leviers de solidarité que nous devons actionner au service des Obernois, et c'est tout le sens de ce débat d'orientation budgétaire.

Si certaines de nos propositions vous rappellent les années précédentes, c'est simplement que vous n'en avez tenu aucun compte. Il nous faut donc les reprendre...

Notre contribution au débat d'orientation budgétaire abordera les points suivants :

- **finances,**
- **environnement,**
- **équipements – aménagement du territoire,**
- **économie - entreprises,**
- **patrimoine et culture,**
- **petite enfance,**
- **personnes âgées.**

FINANCES

Concernant les recettes et dépenses de fonctionnement, nous approuverons le principe de la stricte reconduction des taux de nos impôts locaux.

Nous nous positionnons pour un réel effort de maîtrise des dépenses de fonctionnement, encore faudrait-il que cet effort épargne les associations para-municipales, pour lesquelles nous continuons de proposer une augmentation des subventions de fonctionnement qui avaient globalement baissé ces dernières années.

Par contre, vous prônez le non-remplacement systématique des départs de certains agents municipaux (mutation, démission, retraite...). Nous avons déjà entendu ça quelque part, avec les résultats que l'on connaît. Si, pour nous, un emploi inutile doit être supprimé, nous n'accepterons pas qu'un emploi utile disparaisse. Notre objectif demeure la satisfaction des besoins de nos concitoyens grâce à un service public de proximité et de qualité.

Nous tenions également à nous féliciter du bon aboutissement de la démarche de notre groupe concernant la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agents. En effet, il est bon de rappeler que dans notre courrier du 25 Octobre 2012, nous nous étions offusqués que la municipalité ne prenne en charge qu'une participation de 20 % du coût de la protection sociale des agents municipaux, alors d'une décision du conseil municipal de 1997 portait cette prise en charge à 25 %. Nous vous avions alors demandé expressément la régularisation de cette différence. Dans votre réponse du 21 décembre 2012, nous nous félicitons du fait que vous répondez favorablement à notre demande en régularisant la situation dans la limite de la prescription quadriennale, au profit des agents municipaux. Ce rétablissement représente une somme globale de l'ordre de 30 000 € qui sera répartie entre la centaine d'agents bénéficiaires.

Mais nous rappelons, au risque de nous répéter, que nous exigeons toujours que les tarifs de nos différents services à la population soient chiffrés en tenant compte des ressources de nos concitoyens. Nous demandons donc l'application d'un **véritable coefficient social**, et non d'un pseudo-coefficient social comme celui que vous avez, contraints et forcés, mis en place par la communauté de communes pour le périscolaire.

Pour la section **investissements,** vous revenez, une fois de plus, sur votre politique de désendettement. Et, une fois de plus, vous omettez de préciser qu'il ne serait pas nécessaire de désendetter la ville si vous ne l'aviez, au départ, lourdement endettée.
Faut-il rappeler que **le transfert de compétences vers la communauté de communes vous permet, sur le plan communal, de ne pas traduire dans les comptes les emprunts importants contractés par notre communauté de communes, ne serait-ce que pour la création de l'espace aquatique ?** Mais les contribuables obernois, qui sont aussi les contribuables de la communauté de communes, s'en apercevrons rapidement...

ENVIRONNEMENT

Nous proposons, cette année encore :

Une **thermographie aérienne** sur toute la ville de manière à informer les concitoyens sur la déperdition énergétique de leurs habitations et la mise en place d'une subvention pour les particuliers afin de favoriser les bilans thermiques individuels.

Des **économies d'énergies** systématiques sur les bâtiments communaux par la mise en œuvre de travaux d'économies de chauffage, d'isolation, par la production d'eau chaude solaire, par la récupération des eaux de pluie. A ce titre, il faudrait, pour le moins, engager des études sur ces points afin de mettre, rapidement, en place un plan d'action pluriannuel.
Dans le même esprit, et au risque de nous répéter, nous proposons la réalisation d'économies en matière d'éclairage public : il faudrait, enfin, se décider à réduire l'éclairage en milieu de nuit.

Une **flotte municipale à énergie propre** : une municipalité se doit de donner l'exemple en matière de transport.

Enfin, nous rappelons qu'il faut, absolument, **optimiser l'usage du Pass'O**, et que sa mise en gratuité entraînerait automatiquement une forte augmentation de son taux d'occupation.

Sur un autre plan, la **généralisation des repas bio** dans l'ensemble des cantines scolaires de notre ville provoquera un développement de l'agriculture biologique, développement devant être encouragé par des exonérations de taxe foncière au profit des exploitants concernés.

Bien sûr, nous continuons de préconiser l'augmentation de l'offre de **jardins familiaux** et constatons avec satisfaction que leur extension fait maintenant partie de vos projets.

EQUIPEMENTS – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Une fois de plus, nous constatons que la piscine de plein air est la grande oubliée de vos priorités budgétaires, et nous nous demandons si la réhabilitation de cette dernière verra une fois le jour. Certes, vous prétendez que celle-ci se concrétisera à l'horizon 2015, mais en attendant, **nous pouvons légitimement nous interroger sur votre réelle volonté quant à cette réhabilitation dans la mesure où la piscine de plein-air pourrait concurrencer l'espace aquatique L'O pendant la période estivale.**

Nous avions demandé, il y a trois ans déjà, que l'on réfléchisse sérieusement à la possibilité de création d'une salle de spectacles à la dimension de notre Ville, et avions même suggéré de ne pas écarter l'éventuel aménagement de la halle Gruber.

Nous ne reviendrons pas sur nos propositions de développement des pistes cyclables intra-muros, qui restent d'actualité, mais rappelons que nous souhaitons que soit rapidement prolongée piste Bischoffsheim - Obernai sur l'axe rue de la Colline – rue du Coteau – centre-ville. Nous l'avions demandé depuis 2010 ; nous le redemandons cette année encore.

Et nous n'oublions pas l'impérieuse nécessité d'adaptation de l'accès des bâtiments municipaux à nos concitoyens handicapés. Nous ne pouvons que regretter que vous ayez privilégié les intérêts privés en équipant la Hall aux Blés d'un ascenseur, nous aurions préféré que vous privilégiez le service public en équipant prioritairement la Mairie d'un ascenseur.

Enfin, trop nombreux sont les obernois résidants dans le centre ville à se plaindre quotidiennement des contraventions à répétition verbalisées pour cause de stationnement impayé. Il serait bienvenu, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres villes tel que Strasbourg, de mettre en place une offre diversifiée de stationnement, avec une tarification adaptée aux différents usagers. Les obernois du centre ville méritent d'être privilégiés par rapport aux touristes. A cette fin, nous proposons un régime de « stationnement résidant » qui permettrait à son bénéficiaire de garer son véhicule à un tarif préférentiel dans les rues soumises au stationnement payant. Par exemple, à Strasbourg il est mis en place un forfait mensuel de 10 € pour les résidants.

ECONOMIE – ENTREPRISES

Une fois encore, nous regrettons que ne soit pas mise en place à Obernai une véritable **pépinière d'entreprises,** c'est-à-dire une structure d'accompagnement à la création d'entreprises et d'hébergement des jeunes entreprises. Un tel équipement aurait avantageusement remplacé le bâtiment tertiaire du parc des Roselières.

Bien entendu, nous continuons à approuver la zone industrielle intercommunale. La création d'emplois stables dans des secteurs d'avenir demeure une préoccupation partagée.

PATRIMOINE - CULTURE

Nous proposons, encore une fois, que soit enfin lancée une vraie réflexion sur **un projet de salle d'exposition,** un tel espace manquant cruellement à notre ville. Ce projet pourrait se concrétiser dans **l'ancien couvent des capucins**, et ce dans le cadre du réaménagement de l'ancienne école des capucinières. On pourrait ainsi y installer quelques œuvres d'art qui nous appartiennent, tout en accueillant des expositions temporaires pour lesquelles la salle des Saints-patrons est actuellement inadaptée.

PETITE ENFANCE - ENFANCE

La construction d'une nouvelle crèche prise par l'ancienne municipalité va enfin se concrétiser, mais que de temps perdu.

Nous tenions, une fois encore, à rappeler nos propositions pour améliorer le service public de la petite enfance, à savoir :

- d'une part, la création d'une maison de l'enfance, structure unique d'accueil et de collaboration de tous les acteurs de la petite enfance,
- d'autre part, un réajustement réel de la capacité d'accueil de cette structure à l'évolution présente et future de la population obernoise.

Depuis la création de notre première crèche, la population d'Obernai s'est accrue de plus de 50%. Aussi, la structure actuelle ne répond plus à toutes les demandes. Pour optimiser l'effort fourni par la collectivité et satisfaire les besoins réels de la ville, deux directions s'imposent :

- soit une augmentation notoire de la capacité d'accueil de cette nouvelle structure,
- **soit un soutien à l'implantation de moyens de garde alternatifs** (crèches d'entreprises, crèches parentales...).

LES SERVICES AUX PERSONNES AGEES

Un constat s'impose, un certain nombre de personnes âgées, à faibles revenus, ont des difficultés à trouver des logements accessibles à loyers modérés. **Nous proposons pour répondre à cette attente, de réaménager les anciens locaux de la gendarmerie actuellement vides, en logements sociaux pour personnes âgées.**

Nous ne reprendrons pas les propositions du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2012 ; mais il nous faut, quand même, rappeler quelques points, à savoir :

- mise en place d'une structure d'accueil de jour et développement de la capacité d'accueil temporaire,
- augmentation de la capacité d'accueil des personnes âgées dans des structures adaptées,
- installation d'une permanence spécialisée en gériatrie,

Nous constatons, en le déplorant, que le nouvel hôpital promis à grand son de trompe, ainsi que l'EHPAD Alzheimer, se fassent attendre, alors que l'ancien hôpital dépérit rapidement.

CONCLUSION

Un débat d'orientation budgétaire permet en principe à chaque groupe représenté au conseil municipal d'exposer ses propositions afin que le budget en préparation puisse en traduire les incidences financières.

Nous avons appris à ne pas nous faire trop d'illusions, mais nous espérons quand même que le groupe majoritaire saura partager quelques unes de nos préoccupations et propositions.

Le groupe *Mieux Vivre Obernai*

Bruno FREYERMUTH
Barbara HILSZ
Jean-Yves HODÉ
Christiane OHRESSER
René BOEHRINGER
Catherine SOULÉ-SANDIC
Fabienne EGNER